



# CONSEIL COMMUNAL

## SEANCE DU 01 juin 2015

PRESENTS : MM. J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal,  
J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre  
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, D. MOURY, N. BASTIEN, ~~D. PARDO~~ Echevins;  
M. GUERY, Président du CPAS  
S. FREDERICK, A.TAHON, J. HOMERIN, G. NITA , K. DELSARTE , F. CALI, C.  
DELCROIX, Y. BUSLIN, B. HOYOS, C. HONOREZ, E. BELLET, S. MINNI,  
~~N. BISCARO~~, V. GLINEUR, N. DERUMIER, G. BARBERA, P. SKOK Conseillers  
Communaux;  
Ph. BOUCHEZ , Directeur Général

**Le Président** ouvre la séance à 18:30

**Le Président** demande d'excuser l'absence de Messieurs D. PARDO Echevin et N. BISCARO  
Conseiller Communal.  
Monsieur J. HOMERIN arrive au point 18.

Le Président demande l'inscription de points supplémentaires :

### **IDEA – Assemblée Générale du 24 juin 2015**

Qu'il vous propose de placer en point n° 34 de l'ordre du jour.

### **HYGEA - Assemblée Générale du 25 juin 2015**

Qu'il vous propose de placer en point n° 35 de l'ordre du jour.

### **IGRETEC – Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2015.**

Qu'il vous propose de placer en point n° 36 de l'ordre du jour.

### **SRWT - Assemblée générale du 10 juin 2015.**

Qu'il vous propose de placer en point n° 37 de l'ordre du jour.

### **Diverses Intercommunales – Assemblées générales.**

A.I.S. - Assemblée Générale du 11 juin 2015

I.P.F.H – Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2015

HOLDING COMMUNAL en liquidation – Assemblée Générale du 24 juin 2015

L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité.

## ADMINISTRATION GENERALE

### **1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.**

Après les corrections suivantes :

Point 11 il faut noter 20 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions

et Monsieur G. NITA a quitté la séance au point 8 du huis clos (Ratification des désignations des intérimaires et temporaires)

Le procès verbal est approuvé par 18 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions.

## **2. Intercommunale Harmegnies – Rolland – Assemblée générale du 03 juin 2015.**

Monsieur le Président expose le point :

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu à l'intercommunale de santé Harmegnies-Rolland;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale statutaire de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale statutaire de l'Intercommunale de santé Harmegnies-Rolland du 03 juin 2015 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire adressé par l'intercommunale de santé Harmegnies-Rolland ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Le Conseil Communal prend acte par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

de l'ordre du jour, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de la réunion d'Assemblée générale du 16 décembre 2014 ;
- Bilan et compte de résultat 2014 ;
- Rapport d'activités 2014.
- rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- Rapport du réviseur aux comptes ;
- Décharge des administrateurs ;
- Décharge du réviseur aux comptes ;
- Projet européen : information et évolution

## **3. IRSIA – Assemblée Générale Ordinaire du 10 juin 2015.**

Monsieur le Président expose le point :

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu à l'intercommunale IRSIA

Considérant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Intercommunale IRSIA du 10 juin 2015;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'Intercommunale IRSIA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus

au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 10 juin 2015 adressé par l'Intercommunale IRSIA, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 10 décembre 2015 ;
- Remplacement de deux administrateurs démissionnaires suite au départ de la commune de Dour ;
- Présentation des comptes de l'exercice 2014 ;
- Rapport comptable, de gestion, d'activités relatif à l'exercice 2014 ;
- Rapport du Commissaire Réviseur ;
- Approbation des comptes annuels ;
- Affectation du résultat ;
- Décharge à donner aux administrateurs ;
- Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

#### **4. IRSIA – Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juin 2015.**

Monsieur le Président expose le point :

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu à l'intercommunale IRSIA

Considérant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Intercommunale IRSIA du 10 juin 2015;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'Intercommunale IRSIA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 10 juin 2015 adressé par l'Intercommunale IRSIA, à savoir :

- modification des statuts suite à l'insertion dans le capital des réserves disponibles.

#### **5. Ores Assets – Assemblée Générale du 25 juin 2015.**

Monsieur le Président expose le point :

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 26 juin 2014

par courrier daté du 22 mai 2014 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 25 juin 2015 de l'intercommunale ORES Assets :

- Point 1 : Modifications statutaires
  - Point 2 : Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014
    - Présentation des comptes
    - Présentation du rapport du réviseur et du collège des commissaires
    - Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014 et de l'affectation du résultat ;
  - Point 3 : Décharge aux administrateurs pour l'année 2014
  - Point 4 : Décharge aux commissaires pour l'année 2014 et pour le 1er semestre 2015 dans le cadre de leur fin de mandat au 30 juin 2015 ;
  - Point 5 : Décharge aux réviseurs pour l'année 2014 ;
  - Point 6 : Rapport annuel 2014 ;
  - Point 7 : Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associations ;
  - Point 8 : Remboursement des parts R ;
  - Point 9 : Nominations statutaires.
  - Point 10 : Rémunération des mandats en ORES Assets
- 
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
  - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Madame S. FREDERICK demande si la ratification de frais de monsieur le Bourgmestre en date du 04/12/2014 est présentée ou pas au Conseil Communal.

## **COMMUNICATIONS DE LA TUTELLE ET AUTRES INFORMATIONS.**

## **Diverses ratifications factures.**

**Service ordinaire – Acceptation des factures n°152746 et 152747 du 21/04/2015 d'un montant de 124,03€ TVAC et 193,60€ TVAC du fournisseur Coquelé.**

**Ratification de la facture n°VFG-09-000526 en date du 16/03/2015 d'un montant de 14,52€ TVAC de « SPRL Visual Cartes »**

**Ratification de la facture n°VFG-09-000525 en date du 16/03/2015 d'un montant de 566,28€ TVAC de « SPRL Visual Cartes »**

**Ratification de la facture n°VFG-09-000655 en date du 17/04/2015 d'un montant de 205,70€ TVAC de « SPRL Visual Cartes »**

**Acceptation des frais uniques de 611,91€ TVAC de la facture n°6510568419 du 05/01/2015 d'un montant de 1739,70€ TVAC du fournisseur Proximus.**

## **Pour information**

**Union des Villes et Communes de Wallonie – Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire du 29 mai 2015**

**Déclaration 2015 de mandats et de rémunération**

# MOBILITE

## **6. Règlement complémentaire sur le roulage. Abrogation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite. Rue de Dour n° 376 à 7300 Boussu.**

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que le Conseil Communal, en séance du 01 mars 2010, a octroyé un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite face au n° 376 de la rue de Dour à 7300 Boussu ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger cet emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite, étant donné que la personne est décédée ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale ;

Vu la loi communale ;

Vu l'avis favorable du Collège Communal en séance du 07 avril 2015 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

**Article 1 :** D'abroger l'emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite face au n° 376 de la rue de Dour à 7300 Boussu ;

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise au Ministère des Communications et de l'Infrastructure pour approbation ministérielle.

## **7. Règlement complémentaire sur le roulage - Attribution d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite – Rue du Moulin n° 24.**

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande introduite par Madame Lina Tinti, domiciliée rue du Moulin n°24 à 7300 Boussu, afin qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite soit réalisé en face de son domicile ;

Considérant que ce dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentiment de Monsieur Duhot, délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure ;

Considérant que le projet de règlement du Ministère a été établi comme tel :

« Dans la rue du Moulin, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n° 24.  
Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m » ».

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 21 avril 2015, a marqué son accord pour la prise de ce règlement complémentaire ;

Vu la loi communale ;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

**Article 1 :** Dans la rue du Moulin, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n° 24.  
Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m »

**Article 2 :** Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux

## **8. Règlement complémentaire sur le roulage - Attribution d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite – Rue Sainte Victoire n° 65.**

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande introduite par Madame Calogera Criscenzo, domiciliée rue Sainte Victoire n°65 à 7301 Hornu, afin qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite soit réalisé en face de son domicile ;

Considérant que ce dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentiment de Monsieur Duhot, délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure ;

Considérant que le projet de règlement du Ministère a été établi comme tel :

« Dans la rue Sainte Victoire, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long du n° 65.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m » ».

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 12 mai 2015, a marqué son accord pour la prise de ce règlement complémentaire ;

Vu la loi communale ;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

**Article 1 :** Dans la rue Sainte Victoire, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long du n° 65.  
Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m »

**Article 2 :** Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics.

## **9. Règlement complémentaire sur le roulage - Attribution d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite - Rue de Mons n° 316.**

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande introduite par Monseigneur John Michiels, domicilié rue de Mons n°316 à 7301 Hornu, afin qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite soit réalisé en face de son domicile ;

Considérant que ce dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentiment de Monsieur Duhot, délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure ;

Considérant que le projet de règlement du Ministère a été établi comme tel :

« Dans la rue de Mons (RN51), un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n° 316.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m » ».

Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 12 mai 2015, a marqué son accord pour la prise de ce règlement complémentaire ;

Vu la loi communale ;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : Dans la rue de Mons (RN51), un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n° 316.  
Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m »

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics

## **10. Règlement complémentaire sur le roulage.** **Abrogation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite.** **Rue de Colfontaine n° 6 à 7301 Hornu.**

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;



Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que le Conseil Communal, en séance du 17 février 2015, a octroyé un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite face au n° 6 de la rue de Colfontaine à 7301 Hornu ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger cet emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite, étant donné que la personne a déménagé ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Vu la loi communale ;

Vu l'avis favorable du Collège Communal en séance du 12 mai 2015 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

**Article 1 :** D'abroger l'emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite face au n° 6 de la rue de Colfontaine à 7301 Hornu ;

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise au Ministère des Communications et de l'Infrastructure pour approbation ministérielle.

## REGIE FONCIERE

### **11. Acquisition par la Régie Foncière d'un bâtiment pouvant servir de garage ou d'entrepôt sis voie d'Hainin n° 21 à Boussu cadastré section A 281 R.**

**Point renvoyé au huis clos à la décision unanime du Conseil afin de ne pas dévoiler les montants prévus pour l'opération.**

### **12. Acquisition par la Régie Foncière des propriétés de Madame HERBINT sises rue Dorzée à Boussu - Approbation du projet d'acte.**

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L 1231-1 à L 1231-3 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux règles communales ordinaires;

Vu l'article L3121-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la tutelle générale d'annulation;

Vu la délibération du 5 mai 1986 ayant pour objet la création d'un service « régie foncière » et la délibération du 9 juin 1989 adoptant le projet de règlement organique de la régie foncière;

Vu plus précisément l'article 2 alinéas 4 et 5 par lesquels « l'établissement et la bonne fin des dossiers relatifs à l'acquisition, à la vente, à la location, à la construction et à l'entretien de ces

propriétés (RDCR: les propriétés du domaine privé de la commune) sont de la compétence de la régie. La régie sera en outre chargée de la gestion des bâtiments du domaine privé de la commune;

Vu le mail daté du 12/02/2015 par lequel le notaire Jean-Charles DASSELLEER informe l'Administration communale que Madame HERBINT Monique, héritière et propriétaire d'un ensemble de biens situés rue François Dorzée comprenant deux maisons deux chambres à rue, un corps de logis de ferme avec trois chambres, des écuries sur 3 niveaux de 140m<sup>2</sup>, une cour et un terrain adjacent de 36 ares 20 centiares, le tout pour une surface cadastrée totale de 3620 m<sup>2</sup> (245 + 105 + 3270) est disposée à céder cet ensemble de biens à la Régie Foncière pour la somme de 300.000€;

Vu l'estimation argumentée du notaire DASSELLEER qui considère que l'ensemble des biens présente une valeur maximale de 320.000€ compte tenu de l'état des lieux;

Considérant que les biens dont question présentent un intérêt évident pour le développement économique, locatif et commercial du centre et de la rue François Dorzée en particulier.

Considérant que le Collège communal réuni en séance du 24/02/2015 marquait son accord sur la proposition de Madame HERBINT Monique

Considérant que le Conseil communal en date du 30/03/2015 décidait :

Article 1 : de prendre la décision de principe d'acquisition des biens cadastrés : section 1 A 872 G 3 d'une contenance de 01 a 05 ca, section 1 A 872 H 3 d'une contenance de 02 a 45 ca, section 1 A 872 K 3 d'une contenance de 32 a 70 ca pour un montant total de 300.000€

Article 2 : d'approuver le compromis de vente des biens repris ci-dessus établi par le notaire DASSELLEER Jean-Charles

Article 3 : de désigner Monsieur Jean-Claude DEBIEVE, Bourgmestre et Monsieur Philippe BOUCHEZ, Directeur Général, en vue de signer le compromis de vente rédigé par Maître DASSELLEER notaire de résidence à Boussu

Vu le projet d'acte transmis par le notaire DASSELLEER Jean-Charles notaire de résidence à Boussu

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art 1er : D'approuver le projet d'acte dressé par Maître DASSELLEER Jean-Charles notaire de résidence à Boussu relatif à l'acquisition par la commune de Boussu (Régie Foncière) des biens cadastrés : section 1 A 872 G 3 d'une contenance de 01 a 05 ca, section 1 A 872 H 3 d'une contenance de 02 a 45 ca, section 1 A 872 K 3 d'une contenance de 32 a 70 pour un montant de 300.000€ hors frais

Art 2è : De désigner Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur Général en vue de signer l'acte authentique d'acquisition des biens repris repris sous art 1er, acte rédigé par Maître DASSELLEER Jean-Charles notaire de résidence à Boussu.

## DIRECTION FINANCIERE

### **13. ARRET DES COMPTES ANNUELS DE 2014.**

Monsieur D. MOURY expose le point :

S.FREDERICK : on parle des additionnels, on trouve d'autres additionnels de quoi s'agit-il idem pour les dépense / recettes des sacs poubelles

I. WALLEZ : il s'agit d'un chiffre avant rectification de la dernière modification budgétaire.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23 (organisation de la commune), L1312-1 (adoption des comptes annuels) et L3131-1, § 1er, 6° (tutelle spéciale d'approbation sur les communes des comptes annuels);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale, et notamment les articles 66 à 75 (*comptes annuels*);

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social,

Considérant que le Comité de Direction s'est réuni le 28 avril 2015;

Considérant l'avis de la Commission budgétaire du 28 mai 2015;

Considérant l'avis de légalité du 12 mai 2015 de la Directrice Financière f.f. ;

Considérant les comptes annuels de 2014 sont soumis au présent conseil communal pour approbation, à savoir :

1/ *En comptabilité budgétaire, le compte budgétaire de 2014 du service ordinaire (fonctionnement de la commune) et du service extraordinaire (patrimoine communal) se clôture à :*

<b>TABLEAU DE SYNTHESE</b>	<b>SERVICE ORDINAIRE</b>	<b>SERVICE EXTRAORDINAIRE</b>
1. Droits constatés	28.661.456,34	7.318.460,01
Non-valeurs et irrécouvrables		,00
<i>Droits constatés nets</i>	<i>28.492.875,53</i>	<i>7.318.460,01</i>
Engagements	-22.963.359,76	-6.828.359,17
<b>RESULTAT BUDGETAIRE</b>	<b>5.529.515,77</b>	<b>490.100,84</b>
2. Engagements	22.963.359,76	6.828.359,17
Imputations	-22.023.525,16	-3.701.423,85
<b>ENGAGEMENTS A REPORTER</b>	<b>939.834,60</b>	<b>3.126.935,32</b>
3. Droits constatés nets	28.492.875,53	7.318.460,01
Imputations	-22.023.525,16	-3.701.423,85
<b>RESULTAT COMPTABLE</b>	<b>6.469.350,37</b>	<b>3.617.036,16</b>

2/ *En comptabilité générale, le bilan et le compte de résultats de 2014 s'arrête à :*

Le compte de résultats présente un **mali de 667.987,73 euros**.

Le **bilan au 31/12/2014** se présente de la façon suivante (**en milliers d'euros**) :

<b>Actifs immobilisés</b> (biens acquis par la commune de façon durable : bâtiments, voiries, véhicules, ...)	56.955,65 €	Fonds propres (moyens investis par la commune et dont elle est propriétaire)	60.812,33 €
<b>Actifs circulants</b>	11.695,71 €	Dettes	7.839,03 €

(avoirs et droits de la commune à moins d'un an : créances à un an au plus, comptes financiers, ...)		(moyens mis à disposition de la commune par des tiers : emprunts, dettes salariales, ...)	
TOTAL ACTIF	68.651,36 €	TOTAL PASSIF	68.651,36 €

3/ la synthèse analytique (e-comptes) sur les comptes annuels de l'exercice 2014

Sur proposition du Collège Communal du 19 mai 2015;

Le Conseil Communal décide par 16 voix pour, 0 voix conre et 6 abstentions :

Article 1er : conformément aux comptes et rapports ci-joints à la présente délibération, le conseil communal arrête :

En comptabilité budgétaire, le compte budgétaire de 2014 du service ordinaire et du service extraordinaire,

En comptabilité générale, le bilan et le compte de résultats de 2014,

La synthèse analytique pour l'exercice 2014.

Article 2 : de communiquer aux organisations syndicales le présent compte conformément au Décret du 27 mars 2014.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'approbation du Gouvernement Wallon dans le cadre la tutelle spéciale d'approbation.

## **14. Vérification de l'encaisse communale au 31 décembre 2014.**

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu l'article L1124-42 §1er du code de la démocratie locale et de la décentralisation selon lequel » le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du receveur local au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le receveur; il est signé par le receveur et les membres du Collège qui y ont procédé »;

Vu la situation de la caisse arrêtée au 31 décembre 2014;

Considérant que Monsieur Moury Daniel, délégué par le Collège communal, a procédé le 29/04/2015 à la dite vérification;

Considérant que la directrice financière f.f a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la commune;

Considérant qu'en date du 31/12/14, la dernière écriture du journal des opérations budgétaires porte le numéro 19.047 et la dernière opération du journal de la comptabilité générale porte le numéro 26.482;

Considérant que Monsieur Moury Daniel atteste que la vérification de caisse a donné entière satisfaction et qu'aucune remarque n'a été formulée,

Considérant que le Collège Communal, en date du 12 mai 2015, a pris acte de la situation de la caisse;

Considérant le tableau suivant, détaillant les avoirs de la commune au 31/12/2014;

	<i>Compte général</i>	<i>Solde débiteur</i>	<i>Solde créditeur</i>
Comptes courants	55001	468.227,56	
Comptes d'ouvertures de crédits	55006	0,00	
Comptes du fonds d'emprunts et subsides	55018	39.315,58	

Comptes d'ouverture de crédit d'escomptes de subsides	55050	0,00	
Comptes à terme à un an au plus (placements)	55300	8.525.409,22	
Caisse du receveur (provisions & liquidité)	55700	5.811,86	
Virements internes	56000		
Paiements en cours	58001		
Paiements en cours	58300		
			9.038.764,22

Sur proposition du Collège Communal du 12 mai 2015;

A l'unanimité, le Conseil Communal décide :

Article unique : de prendre acte de la situation de l'encaisse communale au 31 décembre 2014 vérifiée par le Collège Communal en date du 12/05/2015 et établie sans remarques, ni observations.

## **15. Fabrique de l'église Saint-Charles : réformation du compte 2014.**

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;  
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, L3111-1 à L3133-5, L3161 et L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015) ;

Vu la délibération du 23 mars 2015, accompagnée de ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Charles arrête le compte pour l'exercice 2014 ;

Vu l'envoi simultané par la fabrique d'église du dossier à l'Evêché ;

Considérant l'accusé de réception adressé par la commune à la Fabrique d'église en date du 25 mars 2015 ;

Considérant la décision de l'Evêché du 31 mars 2015, réceptionnée en date du 1<sup>er</sup> avril 2015, arrêtant définitivement le compte 2014 et ce, sans remarque ;

Considérant que la décision précitée établissait l'expiration du délai de tutelle à la date du 15 mai 2015 ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 27 avril 2015 qui proroge jusqu'au 4 juin 2015 le délai imparti pour statuer sur le présent compte ;

Considérant le compte transmis par la fabrique d'église et repris dans le tableau d'analyse suivant :

Nature	Compte 2012	Compte 2013	Budget 2014 MB incluses	Compte 2014
<b>Chapitre I : Recettes ordinaires</b>	<b>38.977,58</b>	<b>48.873,33</b>	<b>39.605,77</b>	<b>38.322,34</b>
Supplément communal	31.691,02	41.468,45	30.581,92	30.581,92
Autres	7.286,56	7.404,88	9.023,85	7.740,42
<b>Chapitre II : Recettes extraordinaires</b>	<b>10.316,31</b>	<b>15.440,31</b>	<b>6.838,23</b>	<b>5.864,85</b>
Subside communal	5.218,73	13.052,88	0,00	0,00
Reliquat présumé pour budget Reliquat année précédente compte	5.097,58	2.387,43	6.838,23	5.864,85
Autres	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total général des recettes</b>	<b>49.293,89</b>	<b>64.313,64</b>	<b>46.444,00</b>	<b>44.187,19</b>
<b>Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêque</b>	<b>7.426,40</b>	<b>8.803,71</b>	<b>10.385,00</b>	<b>7.189,85</b>
Objets de consommation	7.059,01	8.201,63	9.210,00	6.272,37
Entretien du mobilier	183,67	0,00	500,00	185,49
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	183,72	602,08	675,00	731,99
<b>I : Dépenses ordinaires</b>	<b>34.261,33</b>	<b>32.438,00</b>	<b>36.059,00</b>	<b>30.836,81</b>
Gages et traitements	13.648,81	13.978,77	14.615,50	14.365,04
Réparations et entretien	10.774,97	6.667,56	7.582,00	6.654,95
Dépenses diverses	9.837,55	11.791,67	13.861,50	9.816,82
<b>II : Dépenses extraordinaires</b>	<b>5.218,73</b>	<b>17.503,68</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total général des dépenses</b>	<b>46.906,46</b>	<b>58.745,39</b>	<b>46.444,00</b>	<b>38.026,66</b>
Reliquat positif du compte	2.387,43	5.568,25		6.160,53

Considérant que suite aux travaux de contrôle réalisés par le service, il est constaté que :

- les recettes ordinaires ont baissé entre 2013 et 2014 principalement suite à la diminution de l'allocation communale payée en 2014 qui était de 30.581,92€ (10.886,53€ moins élevée qu'en 2013) ;
- le reliquat du compte a légèrement augmenté entre 2013 et 2014 alors qu'il avait doublé entre 2012 et 2013 ;
- pour le compte 2014, suite à l'examen des pièces justificatives (factures, extraits de compte, mandats de paiement, détail des recettes), le compte susvisé ne reprend pas, en l'article 6a des dépenses ordinaires, le montant de 754,48€ relatif à une note de crédit émanant du fournisseur de gaz Electrabel. Cette somme ayant effectivement été encaissée par la fabrique d'église Saint-Charles au cours de l'exercice 2014, il convient d'adapter le compte de la Fabrique d'Eglise ;

Considérant que le service propose de modifier le compte de la manière suivante :

Nature	Compte 2014 Initial de la Fabrique d'Eglise	Modifications proposées	Compte 2014 Réformé par le Conseil Communal
<b>Chapitre I : Recettes ordinaires</b>	<b>38.322,34</b>		<b>38.322,34</b>
Supplément communal	30.581,92		30.581,92
Autres	7.740,42		7.740,42
<b>Chapitre II : Recettes extraordinaires</b>	<b>5.864,85</b>		<b>5.864,85</b>
Subside communal	0,00		0,00
Reliquat présumé pour budget Reliquat année précédente compte	5.864,85		5.864,85
Autres	0,00		0,00
<b>Total général des recettes</b>	<b>44.187,19</b>		<b>44.187,19</b>
<b>Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêque</b>	<b>7.189,85</b>		<b>6.435,37</b>
Objets de consommation	1.825,59		1.825,59
6a. Consommation de gaz	4.446,78	-754,48	3.692,30
Entretien du mobilier	185,49		185,49
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	731,99		731,99
<b>I : Dépenses ordinaires</b>	<b>30.836,81</b>		<b>30.836,81</b>
Gages et traitements	14.365,04		14.365,04
Réparations et entretien	6.654,95		6.654,95
Dépenses diverses	9.816,82		9.816,82
<b>II : Dépenses extraordinaires</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>
<b>Total général des dépenses</b>	<b>38.026,66</b>		<b>37.272,18</b>
Reliquat positif du compte	6.160,53		6.915,01

Vu ce qui précède ;

Sur proposition du Collège communal du 19 mai 2015 et après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil Communal décide par 17 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions

Article 1<sup>er</sup> : La délibération du 23 mars 2015, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint-Charles arrête le compte, pour l'exercice 2014, est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
6a	Consommation de gaz	4.446,78€	3.692,30€

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

<u>Recettes ordinaires totales</u>	<u>38.322,34 (€)</u>
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	30.581,92 (€)
<u>Recettes extraordinaires totales</u>	<u>5.864,85 (€)</u>

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.864,85 (€)
<b>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</b>	<b>6.435,37 (€)</b>
<b>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</b>	<b>30.836,81 (€)</b>
<b>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</b>	<b>0,00 (€)</b>
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>44.187,19 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>37.272,18 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>6.915,01 (€)</b>

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Charles et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

## **16. Fabrique de l'église Saint-Martin: réformation du compte 2014.**

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, L3111-1 à L3133-5, L3161 et L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015) ;

Vu la délibération du 15 avril 2015, accompagnée de ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Martin arrête le compte pour l'exercice 2014 ;



Vu l'envoi simultané par la fabrique d'église du dossier à l'Evêché ;

Considérant l'accusé de réception adressé à la Fabrique d'église par la commune en date du 16 avril 2015 ;

Considérant la décision du 22 avril 2015 de l'Evêché, réceptionnée en date du 24 avril 2015, arrêtant définitivement le compte 2014 et ce, sans remarque ;

Considérant que la notification précitée établissait l'expiration du délai de tutelle à la date du 8 juin 2015 ;

Considérant le compte transmis par la fabrique d'église et repris dans le tableau d'analyse suivant :

Nature	Compte 2012	Compte 2013	Budget 2014 MB incluses	Compte 2014
<b><u>Chapitre I : Recettes ordinaires</u></b>	<b><u>41.387,42</u></b>	<b><u>58.891,58</u></b>	<b><u>39.921,41</u></b>	<b><u>39.722,31</u></b>
Supplément communal	28.265,06	44.181,74	25.815,27	25.814,63
Autres	13.122,36	14.709,84	14.106,14	13.907,68
<b><u>Chapitre II : Recettes extraordinaires</u></b>	<b><u>6.787,76</u></b>	<b><u>3.916,59</u></b>	<b><u>1.630,29</u></b>	<b><u>16.356,67</u></b>
Subside communal	0,00	0,00	0,00	9.548,11
Reliquat présumé pour budget Reliquat année précédente compte	6.787,76	3.916,59	1.630,29	6.808,56
Autres	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total général des recettes</b>	<b>48.175,18</b>	<b>62.808,17</b>	<b>41.551,70</b>	<b>56.078,98</b>
<b><u>Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêque</u></b>	<b><u>3.668,88</u></b>	<b><u>4.721,95</u></b>	<b><u>4.480,00</u></b>	<b><u>2.974,26</u></b>
Objets de consommation	3.529,89	4.576,73	4.320,00	2.826,92
Entretien du mobilier	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	142,99	145,22	160,00	147,34
<b><u>I : Dépenses ordinaires</u></b>	<b><u>40.589,71</u></b>	<b><u>43.277,66</u></b>	<b><u>37.071,70</u></b>	<b><u>42.764,98</u></b>
Gages et traitements	21.124,11	23.455,58	17.450,00	24.514,05
Réparations et entretien	2.375,48	2.937,50	1.865,00	735,03
Dépenses diverses	17.090,12	16.884,58	17.756,70	17.515,90
<b><u>II : Dépenses extraordinaires</u></b>	<b><u>0,00</u></b>	<b><u>8.000,00</u></b>	<b><u>0,00</u></b>	<b><u>0,00</u></b>
<b>Total général des dépenses</b>	<b>44.258,59</b>	<b>55.999,61</b>	<b>41.551,70</b>	<b>45.739,24</b>
Reliquat positif du compte	3.916,59	6.808,56		10.339,74

Considérant que suite aux travaux de contrôle réalisées par le service, il est constaté que :

– **Recettes ordinaires** :

**Rubrique 17** : Supplément de la commune

Les recettes ordinaires ont baissé entre 2013 et 2014 principalement suite à la diminution de l'allocation communale payée en 2014 qui était de 25.815,27€ (18.366,47€ moins élevée qu'en 2013). L'allocation communale avait été diminuée suite à l'avis du Conseil Communal et la tutelle avait suivi cette proposition.

Nous avons constaté que le conseil de fabrique a indiqué la somme de 25.814,63€ au compte alors que le montant correct est 25.815,27€. Nous procéderons à la rectification.

– Recettes extraordinaires :

La commune a versé un subside extraordinaire de 9.548,11€ pour financer la réparation de corniches. La Fabrique d'Eglise avait bien inscrit la dépense aux comptes 2013 et 2012.

**Dépenses :** Après vérification de chaque pièces justificatives (mandats, factures, extraits de compte), nous avons constaté :

– Dépenses ordinaires :

#### **Rubrique 17 :** Traitement du sacristain

Pour cette rubrique, nous nous sommes retrouvés devant une situation problématique.

La question suivante a donc été posée à la Région Wallonne afin de savoir quel comportement adopter face à un tel cas de figure :

« La fabrique d'église Saint-Martin située sur la commune de Boussu inscrit dans son compte 2014 une dépense de 7.506,42€ à l'article 17 des dépenses ordinaires "traitement brut du sacristain». Cette rubrique avait été remise à zéro par la tutelle lors de l'approbation du budget 2014 en date du 23 janvier 2014, faute d'explication à cette nouvelle rubrique. La même procédure a été appliquée au budget 2015 car aucune nouvelle explication n'avait été apportée. J'aurais tendance à dire que nous pouvons rejeter cette dépense. D'autant plus qu'une modification budgétaire aurait pu être introduite par la fabrique d'église en cours d'année 2014 accompagnée des explications nécessaires. Est-ce que nous pouvons purement et simplement rejeter cette dépense? »

La réponse communiquée par l'instance qui a pratiqué jusqu'à dernièrement la tutelle sur les temporels des cultes a été la suivante :

« Il s'agit de « traitements », ce qui est un peu délicat à rejeter.

Avez-vous des pièces justificatives liées à cette dépense ? Fiches UCM ou autres.....

Si oui, il faut admettre la dépense en faisant une remarque « que la dépense est admise à titre exceptionnel, qu'il est rappelé qu'une dépense ne peut pas être effectuée sans crédit budgétaire approuvé, qu'un amendement budgétaire aurait dû être introduit ».

Si vous n'avez pas de pièce justificative, vous pouvez rejeter la dépense. Soit un rejet définitif ou temporaire.

Si c'est définitif, il faut laisser le montant de la dépense dans le présent compte pour ne pas fausser le reliquat étant donné que la dépense a « normalement » été effectuée, et ouvrir « une créance à charge de la fabrique » du montant de la dépense, dans le budget 2016.

Si c'est temporaire, il faut retirer la dépense dans le présent compte et demander à la Fabrique d'Eglise d'introduire une modification budgétaire (recette et dépense) afin de pouvoir réintroduire ladite dépense à l'article 63a du compte 2015 avec le crédit budgétaire approuvé et les pièces justificatives nécessaires. »

Ayant les pièces justificatives citées, nous devons admettre la dépense en faisant la remarque que cette dépense est admise à titre tout à fait exceptionnel et qu'il est rappelé qu'aucune dépense ne peut être effectuée sans crédit budgétaire approuvé. Nous stipulerons également que, pour l'exercice 2015, si la Fabrique d'église se trouve dans la même situation, nous attendons une demande de modification budgétaire accompagnée des explications nécessaires à l'approbation de ce crédit. Sans cette demande, nous rejeterons la dépense au compte 2015.

Il sera rappelé également que réaliser une dépense sans crédits budgétaires approuvés est interdit.

Par ailleurs; les rubriques 16 à 50 sont limitatives ; elles ne peuvent être dépassées et sont soumises à l'approbation du Conseil Communal.

**Rubriques 30, 46, 48, 49, 50b, 50e, 50g, 50j, 50k**

Toutes ces rubriques sont soit dans le cas de dépassement de crédit (rubrique 30, 46, 48, 50b, 50e, 50j et 50k) ou soit de dépense sur crédit budgétaire non approuvé (rubrique 49 et 50g). Il faut remarque que la tutelle de la Région Wallonne avait supprimé des crédits à des postes obligatoires tels que la rubrique « la médecine du travail » par exemple. Etant donné que nous sommes en possession de toutes les pièces justificatives, nous admettrons de manière tout à fait exceptionnelle ces dépenses et indiquerons à nouveau que les modifications budgétaires sont obligatoires en cours d'exercice dans de telles situations et qu'elles doivent être introduites dès que possible afin d'adapter les crédits budgétaires insuffisants ou inexistantes.

Nous avons constaté que le total des dépenses inscrites aux rubriques 16 à 50 dépasse de 5.898,66 € le total des crédits approuvés. Cette manière de travailler ne sera plus acceptée dans l'avenir.

Rubrique 41. Remises allouées au Trésorier

Cette rubrique doit être équivalente à 5% des recettes ordinaires déduction faite du supplément communal.

Seule cette rubrique peut être en dépassement de crédit.

Dans le cas présent :

Total des recettes ordinaires : 39.722,95€

Allocation communale : 25.815,27€

-----  
Solde : 13.907,68€

Remise allouée au trésorier : 13.907,68€ X 5% = 695,38€

La Fabrique d'Eglise a inscrit la somme de 490,00€ au compte. Il faudra rectifier ce poste.

Considérant que le service propose de modifier le compte de la manière suivante :

Nature	Compte 2014 Initial de la Fabrique d'Eglise	Modifications proposées	Compte 2014 Réformé par le Conseil Communal
Chapitre I : Recettes ordinaires	39.722,31		39.722,95
Supplément communal	25.814,63	+ 0,64	25.815,27
Autres	13.907,68		13.907,68
Chapitre II : Recettes extraordinaires	16.356,67		16.356,67
Subside communal	9.548,11		9.548,11
Reliquat présumé pour budget			
Reliquat année précédente compte	6.808,56		6.808,56
Autres	0,00		0,00
<b>Total général des recettes</b>	<b>56.078,98</b>		<b>56.079,62</b>
Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêque	2.974,26		2.974,26
Objets de consommation	2.826,92		2.826,92
Entretien du mobilier	0,00		0,00

Nature	Compte 2014 Initial de la Fabrique d'Eglise	Modifications proposées	Compte 2014 Réformé par le Conseil Communal
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	147,34		147,34
I : Dépenses ordinaires	42.764,98		42.970,36
Gages et traitements	24.514,05		24.514,05
Réparations et entretien	735,03		735,03
Dépenses diverses	17.025,90		17.025,90
41. Remises allouées au Trésorier	490,00	+ 205,38	695,38
II : Dépenses extraordinaires	0,00		0,00
<b>Total général des dépenses</b>	<b>45.739,24</b>		<b>45.944,62</b>
Reliquat positif du compte	10.339,74		10.135,00

Vu ce qui précède ;

Sur proposition du Collège communal du 19 mai 2015 et après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil Communal décide par 17 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions:

Article 1<sup>er</sup> : La délibération du 15 avril 2015, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint-Martin arrête le compte, pour l'exercice 2014, est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
r17	Supplément communal	25.814,63€	25.815,27€
d41	Remises allouées au trésorier	490,00€	695,38€

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

<b>Recettes ordinaires totales</b>	<b>39.722,95 (€)</b>
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	25.815,27 (€)
<b>Recettes extraordinaires totales</b>	<b>16.356,67 (€)</b>
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	9.548,11 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.808,56 (€)
<b>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</b>	<b>2.974,26 (€)</b>
<b>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</b>	<b>42.970,36 (€)</b>
<b>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</b>	<b>0,00 (€)</b>
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>56.079,62 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>45.944,62 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>10.135,00 (€)</b>

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Martin et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Article 7 : Il est rappelé à la Fabrique d'église:

- Qu'il est interdit de réaliser une dépense sans crédits budgétaires approuvés. Les rubriques 16 à 50 sont limitatives et elles ne peuvent pas être dépassées.
- Qu'à ce titre, les dépenses des rubriques 17, 30, 46, 48, 49, 50b, 50e, 50g, 50j et 50k sont admises à titre tout à fait exceptionnel.
- Que si une telle situation se reproduit au compte 2015, les dépenses seront rejetées.
- Que des demandes de modifications budgétaires doivent être introduites au cours de l'exercice afin d'adapter les crédits budgétaires insuffisants ou inexistantes.

## **17. Fabrique de l'église Saint-Joseph: réformation du compte 2014.**

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, L3111-1 à L3133-5, L3161 et L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu la délibération du 09 avril 2015, accompagnée de ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Joseph arrête le compte pour l'exercice 2014 ;

Considérant l'accusé de réception adressé par la commune à la Fabrique en date du 10 avril 2015 ;

Vu l'envoi simultané par la fabrique d'église du dossier à l'Evêché ;

Considérant que l'Evêché ne nous a pas transmis sa décision endéans le délai fixé par le C.D.L.D..

En effet, celle-ci devait intervenir au plus tard le 30 avril 2015 ;

Considérant que l'avis de l'Evêché est réputé favorable par défaut ;

Considérant que l'absence de notification précitée, l'expiration du délai de tutelle pour la commune est fixée à la date du 12 juin 2015 ;

Considérant le compte transmis par la fabrique d'église et repris dans le tableau d'analyse suivant :

Nature	Compte 2012	Compte 2013	Budget 2014 MB incluses	Compte 2014
<b>Chapitre I : Recettes ordinaires</b>	<b>37.680,47</b>	<b>44.861,11</b>	<b>44.324,30</b>	<b>47.015,07</b>
Supplément communal	22.482,02	26.295,63	25.063,30	25.063,30
Autres	15.198,45	18.565,48	19.261,00	21.951,77
<b>Chapitre II : Recettes extraordinaires</b>	<b>37.405,42</b>	<b>16.510,95</b>	<b>6.955,40</b>	<b>12.513,27</b>
Subside communal	19.361,71	0,00	0,00	0,00
Reliquat présumé pour budget Reliquat année précédente compte	18.043,71	16.468,96	6.955,40	12.513,27
Autres	0,00	41,99	0,00	0,00
<b>Total général des recettes</b>	<b>75.085,89</b>	<b>61.372,06</b>	<b>51.279,70</b>	<b>59.528,34</b>
<b>Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêque</b>	<b>8.598,89</b>	<b>9.753,90</b>	<b>11.930,00</b>	<b>8.138,55</b>
Objets de consommation	7.837,57	7.780,17	10.150,00	5.507,98
Entretien du mobilier	323,04	311,84	330,00	1.484,44
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	438,28	1.661,89	1.450,00	1.146,13
<b>I : Dépenses ordinaires</b>	<b>37.856,33</b>	<b>31.168,55</b>	<b>39.349,70</b>	<b>38.881,05</b>
Gages et traitements	11.578,02	11.180,86	12.135,50	12.142,94
Réparations et entretien	11.483,34	3.471,41	8.225,00	8.366,09
Dépenses diverses	14.794,97	16.516,28	18.989,20	18.372,02
<b>II : Dépenses extraordinaires</b>	<b>12.161,71</b>	<b>7.936,34</b>	<b>0,00</b>	<b>800,00</b>
<b>Total général des dépenses</b>	<b>58.616,93</b>	<b>48.858,79</b>	<b>51.279,70</b>	<b>47.819,60</b>
Reliquat positif du compte	16.468,96	12.513,27		11.708,74

Considérant que suite aux travaux de contrôle réalisées par le service, il est constaté que :

**Recettes : Après vérification de chaque pièces justificatives** (détail des recettes, extraits de compte)

**Recettes ordinaires :**

**Rubrique 10 : Intérêts à la caisse d'épargne**

La Fabrique d'église omet d'inscrire une somme de 1,07 € représentant les intérêts sur compte de placement pour l'année 2014.

**Rubrique 11 : Intérêts des fonds placés en d'autres valeurs**

La Fabrique d'église n'inscrit pas un montant de 34,38 € représentant les intérêts sur placement en dossier titres pour l'année 2014.

**Rubrique 18c** : Remboursements – recettes diverses

Dans cette rubrique, nous retrouvons entre autres choses :

- 1.000,00€ : il s'agit d'une facture Travsart rejeté lors du contrôle du compte 2013 car la dépense a été réalisée en 2014. La Fabrique d'église a inscrit cette somme en recette suite à ce rejet ; ce qui n'avait pas lieu de faire puisque la dépense a bien été comptabilisée en 2014. Il faut donc supprimer cette somme.
- Il faut ajouter la somme de 62,39€ qui n'est pas reprise dans le compte car elle représente le remboursement de la fabrique d'Eglise Saint-Charles à la fabrique d'Eglise Saint-Joseph pour l'achat groupé de cierges Pascal.

Le total de cette rubrique passera donc de 3.515,50€ à 2.577,89€.

**Dépenses : Après vérification de chaque pièces justificatives**, (mandats, factures, extraits de compte)

Dépenses ordinaires :

**Rubrique 3** : Cire, encens et chandelles

La somme inscrite à ce poste est de 160,04 €. Nous la porterons à 222,43€. Il s'agit du montant total des factures d'achat de cierges et bougies d'autel. En effet, en cas d'achats groupé (cfr rubrique 18c en recettes) ? il faut indiquer la totalité de la facture en dépenses et le remboursement de la quote-part du partenaire en recettes.

**Rubrique 27** : Entretien et réparation de l'église

Dans cette rubrique, nous retrouvons des factures qui ne doivent pas être imputées à cet article :

- 1.000,00€ : Facture Travsart. Cette somme sera transférée à la rubrique 56 des dépenses extraordinaires. En effet, il s'agit de travaux sur la toiture de l'église.
- 988,57€ : Facture Berardinucci pour la pose d'un châssis à l'église. Cette somme sera transférée à la rubrique 56 des dépenses extraordinaires.

**Rubrique 30** : Entretien et réparation au presbytère

Dans cette rubrique, nous sommes face au même cas de figure qu'à la rubrique 27 /

- 1.663,25€ : Facture d'acompte Myant & Filles pour la pose d'un châssis au presbytère.
- 1.617,27€ : Facture pour solde Myant & Filles pour la pose d'un châssis au presbytère.

Ces deux factures seront transférées à la rubrique 58 des dépenses extraordinaires.

Nous rappelons à la fabrique d'église que les dépenses extraordinaires doivent faire l'objet d'une autorisation préalable émanant du Conseil Communal.

**Rubrique 41**. Remises allouées au Trésorier

Cette rubrique doit être équivalente à 5% des recettes ordinaires déduction faite du supplément communal.

Seule cette rubrique peut être en dépassement de crédit.

Dans le cas présent :

Total des recettes ordinaires : 46.112,91€  
Allocation communale : 25.063,30€  
-----



Solde : 21.049,61€

Remise allouée au trésorier : 21.049,61€ X 5% = 1.052,48€

La Fabrique d'Eglise a inscrit la somme de 911,31€ au compte Nous procéderons à la modification.

**Rubrique 50a. Charges sociales**

Une erreur matérielle s'est glissée dans cette rubrique. Une facture de l'UCM d'un montant de 421,54€ a été encodée à 421,45€. Nous procéderons à cette modification

Considérant que le service propose de modifier le compte de la manière suivante :

Nature	Compte 2014 Initial de la Fabrique d'Eglise	Modifications proposées	Compte 2014 Réformé par le Conseil Communal
Chapitre I : Recettes ordinaires	47.015,07		46.112,91
Supplément communal	25.063,30		25.063,30
Autres	18.436,27		18.436,27
10. Intérêts à la caisse d'épargne	0,00	+ 1,07	1,07
11. Intérêts des fonds placés en d'autres valeurs	0,00	+ 34,38	34,38
18c. Remboursement – recettes diverses	3.515,50	- 937,61	2.577,89
Chapitre II : Recettes extraordinaires	12.513,27		12.513,27
Subside communal	0,00		0,00
Reliquat présumé pour budget Reliquat année précédente compte	12.513,27		12.513,27
Autres	0,00		0,00
<b>Total général des recettes</b>	<b>59.528,34</b>		<b>58.626,18</b>
Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêque	8.138,55		8.200,94
Objets de consommation	5.347,94		5.347,94
3. Cire, encens et chandelles	160,04	+ 62,39	222,43
Entretien du mobilier	1.484,44		1.484,44
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	1.146,13		1.146,13
I : Dépenses ordinaires	38.881,05		33.753,22
Gages et traitements	12.142,94		12.142,94
Réparations et entretien	2.373,75		2.373,75
27. Entretien et réparation à l'église	2.078,47	- 1.988,57	89,90
30. Entretien et réparation au presbytère	3.913,87	- 3.280,52	633,35
Dépenses diverses	11.102,27		11.102,27
41. Remises allouées au trésorier	911,31	+ 141,17	1.052,48
50a. Charges sociales	6.358,44	+ 0,09	6.358,53
II : Dépenses extraordinaires	800,00		6.069,09



Nature	Compte 2014 Initial de la Fabrique d'Eglise	Modifications proposées	Compte 2014 Réformé par le Conseil Communal
56. Grosses réparations à l'église	0,00	+ 1.988,57	1.988,57
58. Grosses réparations au presbytère	0,00	+ 3.280,52	3.280,52
Autres	800,00		800,00
<b>Total général des dépenses</b>	<b>47.819,60</b>		<b>48.023,25</b>
Reliquat positif du compte	11.708,74		10.602,93

Vu ce qui précède ;

Sur proposition du Collège communal du 19 mai 2015,

Le Conseil Communal décide par 17 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions :

Article 1<sup>er</sup> : La délibération du 10 avril 2015, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint-Joseph arrête le compte, pour l'exercice 2014, est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
r10	Intérêts à la caisse d'épargne	0,00€	1,07€
r11	Intérêts des fonds placés ...	0,00€	34,38€
r18c	Remboursement-recettes div	3.515,50€	2.577,89€
d3	Cire, encens et chandelles	160,04€	222,43€
d27	Entretien & réparation église	2.078,47€	89,90€
d30	Entretien & réparation presbytère	3.913,87€	633,35€
d41	Remises allouées au trésorier	911,31€	1.052,48€
d50a	Charges sociales	6.358,44€	6.358,53€
d56	Grosses réparations à l'église	0,00€	1.988,57€
d58	Grosses réparations au presbytère	0,00€	3.280,52€

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	46.112,91 (€)
– dont une intervention communale ordinaire de secours de :	25.063,30 (€)
Recettes extraordinaires totales	12.513,27 (€)
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
– dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12.513,27 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.200,94 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	33.753,22 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.069,09 (€)
– dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>58.626,18 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>48.023,25 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>10.602,93 (€)</b>

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Article 7 : Il sera rappelé à la Fabrique d'église que les dépenses extraordinaires doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil Communal et, s'il besoin est, une demande de modification budgétaire doit être établi dans le cas où aucun crédit budgétaire n'est prévu.

**Monsieur J. HOMERIN entre en séance.**

## **18. Eglise protestante : réformation du compte 2014.**

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, L3111-1 à L3133-5, L3161 et L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu la délibération du 07 avril 2015, accompagnée de ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église protestante arrête le compte pour l'exercice 2014 ;

Vu l'envoi simultané par l'église protestante du dossier au Synode ;

Considérant l'accusé de réception adressé par la commune à l'église protestante en date du 05 avril 2015 ;

Considérant que le Synode ne nous a pas transmis sa décision endéans le délai fixé par le C.D.L.D..

En effet, celle-ci devait intervenir au plus tard le 30 avril 2015 ;

Considérant que l'avis du Synode est réputé favorable par défaut ;

Considérant que l'absence de notification précitée établissait l'expiration du délai de tutelle pour la commune à la date du 12 juin 2015 ;

Considérant l'arrêté de prorogation du Conseil Communal du 27 avril 2015 portant l'expiration du délai de tutelle au 2 juillet 2015 ;

Considérant le compte transmis par la fabrique d'église et repris dans le tableau d'analyse suivant :

Nature	Compte 2012	Compte 2013	Budget 2014 MB incluses	Compte 2014
Chapitre I : Recettes ordinaires	12.973,42	16.275,67	10.522,46	10.127,50
Supplément communal	11.017,60	14.347,44	8.529,46	8.529,46
Autres	1.955,82	1.928,23	1.993,00	1.598,04
Chapitre II : Recettes extraordinaires	15.010,11	13.044,10	7.852,67	17.317,91
Subside communal	1.948,99	0,00	0,00	0,00
Reliquat présumé pour budget Reliquat année précédente compte	10.460,96	11.507,23	7.852,67	17.317,91
Autres	2.600,16	0,00	0,00	0,00
<b>Total général des recettes</b>	<b>27.983,53</b>	<b>29.319,77</b>	<b>18.375,13</b>	<b>27.445,41</b>
<b><u>Chapitre I : Dépenses arrêtées par le Synode</u></b>	<b>8.899,60</b>	<b>6.236,62</b>	<b>12.135,00</b>	<b>9.618,93</b>
Objets de consommation	8.241,85	5.677,41	11.068,00	8.932,95
Entretien du mobilier	198,00	198,00	323,00	238,00
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	459,75	361,21	744,00	447,98
I : Dépenses ordinaires	5.627,71	5.765,24	6.240,13	4.677,25
Gages et traitements	0,00	0,00	0,00	0,00
Réparations et entretien	3.524,63	3.330,29	3.830,00	2.752,27
Dépenses diverses	2.103,08	2.434,95	2.410,13	1.924,98
II : Dépenses extraordinaires	1.948,99	0,00	0,00	0,00
<b>Total général des dépenses</b>	<b>16.476,30</b>	<b>12.001,86</b>	<b>18.375,13</b>	<b>14.296,18</b>
Reliquat positif du compte	11.507,23	17.317,91		13.149,23

Considérant que suite aux travaux de contrôle réalisées par le service, il est constaté que :

**Recettes** : Après vérification de chaque pièce justificative (détail de recettes, extraits de compte)

Nous n'avons aucune remarque à formuler sur les recettes.

**Dépenses** : Après vérification de chaque pièce justificative, (mandats, factures, extraits de compte)

Dépenses ordinaires :

Nous avons constaté que la fabrique d'église procède à des transferts de trésorerie afin de pouvoir présenter des preuves de paiement (paiement en liquide par la fabrique). Cette année, nous

accepterons ce type de justificatifs mais, à l'avenir, il faudra payer autant que possible par virement bancaire accompagné des pièces justificatives (factures, ...) à joindre au mandat de paiement.

Par preuve de paiement, nous entendons :

En cas de paiement par virement bancaire :

L'extrait de compte prouvant le paiement direct sur le compte du fournisseur ou du bénéficiaire (en cas de lettre de créance). Ce type de transaction est à privilégier.

En cas de paiement en liquide :

Toute opération en liquide doit faire l'objet d'une inscription dans un livre de caisse.

Dans ce livre de caisse, nous trouverons en recette, l'argent retiré en liquide des comptes bancaires et en dépense, les paiements réalisés auprès des fournisseurs ou des bénéficiaires (en cas de lettre de créance).

**Rubrique 41.** Remises allouées au Trésorier

Cette rubrique doit être équivalente à 5% des recettes ordinaires déduction faite du supplément communal.

Seule cette rubrique peut être en dépassement de crédit.

Dans le cas présent :

Total des recettes ordinaires : 10.127,50€

Allocation communale : 8.529,46€

-----  
Solde : 1.598,04€

Remise allouée au trésorier : 1.598,04€ X 5% = 79,90€

Considérant que le service propose de modifier le compte de la manière suivante :

Nature	Compte 2014 Initial de la Fabrique d'Eglise	Modifications proposées	Compte 2014 Réformé par le Conseil Communal
Chapitre I : Recettes ordinaires	10.127,50		10.127,50
Supplément communal	8.529,46		8.529,46
Autres	1.598,04		1.598,04
Chapitre II : Recettes extraordinaires	17.317,91		17.317,91
Subside communal	0,00		0,00
Reliquat présumé pour budget Reliquat année précédente compte	17.317,91		17.317,91
Autres	0,00		0,00
<b>Total général des recettes</b>	<b>27.445,41</b>		<b>27.445,41</b>
<b><u>Chapitre I : Dépenses arrêtées par le Synode</u></b>	<b>9.618,93</b>		<b>9.618,93</b>
Objets de consommation	8.932,95		8.932,95
Entretien du mobilier	238,00		238,00
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	447,98		447,98
<b>I : Dépenses ordinaires</b>	<b>4.677,25</b>		<b>4.757,15</b>

Nature	Compte 2014 Initial de la Fabrique d'Eglise	Modifications proposées	Compte 2014 Réformé par le Conseil Communal
Gages et traitements	0,00		0,00
Réparations et entretien	2.752,27		2.752,27
Dépenses diverses	1.924,98		1.924,98
41. Remises allouées au trésorier	0,00	+ 79,90€	79,90
II : Dépenses extraordinaires	0,00		0,00
<b>Total général des dépenses</b>	<b>14.296,18</b>		<b>14.376,08</b>
Reliquat positif du compte	13.149,23		13.069,33

Vu ce qui précède ;

Sur proposition du Collège communal du 19 mai 2015,

Le Conseil Communal décide par 17 voix pour, 2 voix contre et 4 abstentions

Article 1<sup>er</sup> : La délibération du 07 avril 2015, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise protestante arrête le compte, pour l'exercice 2014, est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
d41	Remises allouées au trésorier	0,00€	79,90€

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	<b>10.127,50 (€)</b>
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.529,46 (€)
Recettes extraordinaires totales	<b>17.317,91 (€)</b>
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	17.317,91 (€)
<u>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</u>	<u>9.618,93 (€)</u>
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	<u>4.757,15 (€)</u>
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	<u>0,00 (€)</u>
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>27.445,41 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>14.376,08 (€)</b>
Résultat comptable	<b>13.069,33 (€)</b>

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Charles et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Article 7 : Il sera rappelé à la Fabrique d'église:

- Que toute transaction en liquide doit faire l'objet d'une inscription dans un livre de caisse,
- Qu'un transfert de trésorerie ne peut constituer une preuve de paiement,
- Qu'en cas de paiement par virement bancaire, la transaction doit être effectuée directement vers le compte du fournisseur ou du bénéficiaire.

## **19. Arrêt des comptes annuels 2014 de la zone de police - Pour information.**

Monsieur D. MOURY expose le point :

Monsieur J. HOMERIN fait remarquer que la part du Fédéral diminue.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment les articles L1122-23 (organisation de la commune) et L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la zone de police a arrêté ses comptes annuels 2014 dont le tableau de synthèse est le suivant :

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés		23.916.361,33	5.331.609,40
Non-valeurs et irrécouvrables	=	0,00	0,00
Droits constatés nets	=	23.916.361,33	5.331.609,40
Engagements	-	23.130.578,68	13.344.593,18
Résultat budgétaire	=		
Positif		785.782,65	
Négatif			8.012.983,78
Engagements		23.130.578,68	13.344.593,18
Imputations comptables	-	22.675.375,29	4.677.092,66
Engagements à reporter	=	455.203,39	8.667.500,52
Droits constatés nets		23.916.361,33	5.331.609,40
Imputations	-	22.675.375,29	4.677.092,66
Résultat comptable	=		
Positif		1.240.986,04	654.516,74
Négatif			

Considérant l'analyse réalisée par le service dont voici la teneur :

Au niveau de la comptabilité budgétaire, on retient les informations suivantes :

Service ordinaire – recettes :

La principale ressource de la zone de police est les recettes de transfert (21.947.019,30 € pour un total de droits constatés (en abrégé D.C.) de 22.126.063,46 € à l'exercice propre).

Si l'on regarde de plus près, on s'aperçoit que la subvention fédérale de base représente presque 27 % des D.C. (5.912.768,16 €) et la contribution des communes s'élève à 59 % (12.948.735,97 € dont la quote-part de Boussu représente 11,69 % (2.565.144,60 €)).

#### Service ordinaire – dépenses :

Les engagements se structurent de la manière suivante :

Dépenses de personnel : 18.145.443,37 €

Dépenses de fonctionnement : 2.482.453,83 € (dont 197.084,19 € d'indemnités diverses pour le personnel)

Dépenses de transfert : 47.701,27 € (dont 11.326,27 de non-valeurs)

Dépenses de dette : 669.099,63 € (pour le remboursement de la dette contractée en intérêt et amortissement)

#### Service extraordinaire – recettes :

En 2014, la zone de police a contracté des emprunts pour 265.800 € sur les exercices antérieurs et 398.450 € sur l'exercice propre.

#### Service extraordinaire – dépenses :

Sur les exercices antérieurs, la zone engage pour 12.948.995,79 € et reporte des crédits à concurrence de 8.513.690,56 €. Il s'agit essentiellement de la réhabilitation de l'hôtel de police (crédit reporté de 2011 pour 8.050.000 €) et les honoraires dans le cadre de cette réhabilitation (crédit reporté de 2009 pour 423.387,49 €).

Mais ces investissements ne sont pas financés au cours de cet exercice 2014. En effet, le tableau de financement mentionne que des crédits pour le financement sont à réinscrire en 2015 pour ces deux dépenses (en part propre : 419.757,47 € pour les honoraires et 3.800.000 € pour l'hôtel de police).

#### Au niveau de la comptabilité générale, voici ce qui en ressort :

Le résultat de l'exercice se clôture par un mali de 218.886,35 € en 2014 contre un boni de 690.333,18 en 2013.

Le compte de résultats informe que les frais de personnel payés en 2014 (tous exercices budgétaires confondus) s'élèvent à 19.478.904,07 € (contre 18.430.001,50 € en 2013) tandis que les subsides d'exploitation s'élèvent à un montant total de 22.228.381,64 € (contre 22.062.591,01 €). Il s'agit des deux principaux postes ; ce qui corrobore à juste titre la comptabilité budgétaire.

Au niveau du bilan, les dettes à plus d'un an s'élève à 4.953.727,35 € (contre 4.716.073,57 € en 2013). Dans le cas de la zone de police, il s'agit des emprunts à sa charge.

En dettes à court terme (moins d'un an), les dettes s'élèvent à 1.371.906,59 € (contre 1.160.170,11 € en 2013). Il s'agit principalement du remboursement des emprunts et de la charge financière (1.135.431,39 €) mais aussi des dettes fiscales, salariales et sociales (575.647,67 €).

La situation de caisse démontre que la zone de police n'a réalisé aucun placement. Par contre, il apparaît une kyrielle de petit solde sur des emprunts. Il serait intéressant de désaffecter ces soldes et d'affecter ceux-ci au fonds de réserve extraordinaire.

En effet, il existe un fonds de réserve extraordinaire d'un montant de 3.543,58 €. Par contre, il n'existe pas de fonds de réserve ordinaire.

Sur proposition du Collège Communal du 12 mai 2015;

Le Conseil Communal prend acte de l'information.

## **20. Révision de la dotation communale pour 2015 suite à l'arrêt du budget 2015 de la Zone de Police.**

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment les articles L1122-23 (organisation de la commune) et L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne pour l'année 2015, parue au moniteur en date du 25 septembre 2014 ;

Vu plus particulièrement le point 3 « Dépenses de transferts », 3c de la dite circulaire qui stipule :

« Au regard de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux, les zones ne peuvent être mises en déficit global, les dotations communales doivent y suppléer. Ce qui implique que les problèmes financiers des zones sont directement reportés sur les dotations communales et donc sur les finances communales qui les composent.

Eu égard aux prévisions d'inflation du Bureau Fédéral du plan et sans préjudice des dispositions d'indexation prévue par le Pouvoir Fédéral, il est indiqué de majorer de 1,50 % le montant des dotations communales telles que inscrites dans les budgets ajustés 2014 des zones de police. Toute majoration de la dotation communale à la Zone de Police qui excède ce taux de 1,50 % devra être justifiée» ;

Considérant qu'en application des instructions budgétaires 2015, la dotation communale devait être fixée à 2.603.621,77€ (Modification Budgétaire n°1 de 2014 de la Zone de Police : 2.565.144,60€ x 1,50 %) ;

Considérant qu'à la demande de la zone de Police, il a été dérogé à la circulaire budgétaire 2015 en fixant la dotation communale dans le financement du budget 2015 de la Zone de Police au montant de 2.825.486,26€, soit une augmentation de 4,5% par rapport à l'inscription budgétaire initiale de 2014 ;

Considérant qu'il est impératif de justifier toute dérogation à la circulaire ;

Considérant que la Zone de Police a donné l'explication suivante : les cotisations de pensions du personnel passent de 26,5% en 2014 à 31% en 2015. De ce fait, les dépenses de personnel passent de 80% en 2014 à 85% en 2015 ;

Vu qu'en date du 13 mars 2015, le Collège de Police a approuvé le budget 2015 en fixant la dotation pour la Commune de Boussu à 2.744.371,82€. Ce montant correspond à une majoration de 1,5% par rapport au budget initial 2014.

Considérant qu'il y a donc lieu de diminuer la dotation 2015 pour la Zone de Police de 81.114,44€ (2.825.486,26€ - 2.744.371,82€) à l'article 330/43501.2015 à la modification budgétaire n° 1 de 2015 du service ordinaire;

Sur proposition du Collège Communal du 12 mai 2015;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : de fixer l'intervention de la commune de Boussu dans le budget 2015 de la Zone de Police Boraine au montant de 2.744.371,82€ suite à l'approbation du budget 2015 de la zone de Police Boraine;

Article 2 : de diminuer le crédit budgétaire de 81.114,44€ prévu à l'article 330/43501.2015 à la modification budgétaire n° 1 de 2015 du service ordinaire ;



Article 3 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, à la Zone de Police Borraine et à la Directrice Financière f.f. ;

## **21. Modification de la délibération du conseil communal du 25 février 2015 ayant pour objet « Cotisations et subsides inscrits au budget de l'exercice 2015 – Arrêt des modalités d'octroi et de contrôle ».**

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 23 février 2015 ayant pour objet « Les cotisations et subsides inscrits au budget de l'exercice 2015 – Arrêt des modalités d'octroi et de contrôle » et notamment l'article 76418/33202.2015 «Subside de fonctionnement à l'asbl Royal Léopold Club d'Hornu» pour un montant de 20.000,00 € ;

Considérant la décision prise à la réunion du 28 avril 2015 ayant pour objet « Modification budgétaire n°1 – Service ordinaire et extraordinaire » de majorer le subside de fonctionnement de l'asbl susmentionnée de 5.000 € afin de leur permettre de faire face aux dépenses supplémentaires en matière d'énergie ;

Considérant que, sur proposition du Collège Communal du 19 mai 2015, il est décidé de majorer le subside de fonctionnement de l'Asbl RLC Hornu de 5.000,00 € repris à l'article 76418/33202 ;

Considérant qu'il convient de majorer l'article 76418/33202.2015 de 5.000,00 € en modification budgétaire n°1 de 2015 du service ordinaire.

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : de majorer le subside de fonctionnement de l'asbl Royal Léopold Club d'Hornu de 5.000 € afin de leur permettre de faire face aux dépenses supplémentaires en matière d'énergie. Désormais, le subside de fonctionnement pour 2015 s'élève à 25.000 €;

Article 2 : l'exécution de la présente délibération s'effectuera dans le respect des dispositions mentionnées aux articles 4 à 6 de la délibération du Conseil Communal du 23 février 2015;

Article 3 : de majorer l'article 76418/33202.2015 de 5.000,00 € en modification budgétaire n°1 de 2015 du service ordinaire ;

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière pour procéder aux écritures comptables nécessaires.

## **22. Subside extraordinaire complémentaire attribué à l'asbl GY SERAY BOUSSU (n°entreprise 0429.857.280) par délibération du 07 novembre 2011 et inscrit au budget 2011.**

Monsieur D. MOURY expose le point :

Monsieur B. HOYOS relève le coût élevé du système d'alarme. Quid du mardi ?

Madame S. FREDERICK : quid des factures proposées ? Pourquoi l'asbl se charge-t-elle des marchés de ce genre ?

Monsieur le Président donne la parole à monsieur le Directeur Général : il faudra à l'avenir se pencher sur la situation propriétaire/locataire et que les obligations du propriétaire soient rencontrées par la commune ! Cela évitera ce genre de dossier.

Vu les articles L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (en abrégé C.D.L.D.) relatif au budget et aux comptes de la commune (dispositions générales):

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du C.D.L.D. Relatif à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu que le conseil communal du 07 novembre 2011 décide, notamment, des modalités d'octroi et de contrôle d'un subside extraordinaire de 125.000 € à l'asbl Gy Seray Boussu destiné à couvrir :

- dans le cadre de la protection des fouilles du château de Boussu, la couverture de la tour du château : le solde des honoraires de l'auteur de projet,
- dans le cadre de la restauration du châtelet : le solde des honoraires de l'auteur de projet (de l'exécution des travaux jusqu'au décompte final des travaux),
- la création d'une aire de stationnement (y compris le coût de l'abattage préalable des sapins),
- les frais d'installation de l'extension du système d'alarme en place (extension aux locaux du châtelet).

Vu que le Service Public de Wallonie le 03 janvier 2012 informe la commune que la délibération du Conseil Communal du 07 novembre 2011 n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;

Considérant qu'en conséquence, aucun subside n'a pu être versé au cours de l'exercice 2011;

Considérant les engagements reportés du compte budgétaire 2011 à l'exercice 2012 pour un montant total de 125.000,00€ à l'article budgétaire 778/52252:20110027.2011;

Considérant que le Conseil Communal du 04 juin 2012 a pris acte qu'aucun subside n'a été liquidé en 2011 ;

Considérant qu'un subside pour un montant total de 63.149,87€ a été versé en 2012;

Considérant les engagements reportés du compte budgétaire 2012 à l'exercice 2013 pour un montant total de 61.850,13 € à l'article budgétaire 778/52252:20110027.2011 ;

Considérant que le Conseil Communal du 09 septembre 2013 a contrôlé les subsides qui ont été liquidés en 2012 ;

Considérant que lors de l'exercice 2013, la commune a versé le subside pour un montant total de 39.352,64€;

Considérant les engagements reportés du compte budgétaire 2013 à l'exercice 2014 pour un montant total de 22.497,49 € à l'article budgétaire 778/52252:20110027.2011 pour l'extension du système d'alarme;

Considérant que le Conseil Communal du 30 juin 2014 a procédé au contrôle du subside extraordinaire liquidés en 2013 ;

Considérant que lors de l'exercice 2014, la commune n'a pas versé de subside;

Considérant les engagements reportés pour un montant total de 22.497,49€ à l'article budgétaire 778/52252:20110027.2011 du compte budgétaire 2014 à l'exercice 2015;

Considérant que l'asbl Gy Seray Boussu sollicite par un courrier un complément de subside de 14.000,00€ afin de couvrir les frais d'extension du système d'alarme pour la phase 1 et 2 ;

Considérant que la somme totale réclamée par le fournisseur « Alarmes Coquelet S.A. » pour ces travaux d'extension s'élève à 50.433,76€ (facture n°151868 de 31.238,46€ + facture n°151866 de 19.195,30€) ;

Considérant que l'asbl Gy Seray s'engage à payer la moitié du supplément de la facture de Coquelet ;

Considérant qu'il reste un solde de crédits reportés de 22.497,49€ (montant prévu initialement pour ces travaux d'extension du système d'alarme) à l'article 778/52252:20110027.2011 ;

Considérant que la quote-part communale se calcule de la façon suivante :

– 50.433,76€ - 22.497,49€ = 27.936,27€ / 2 = 13.968,14 € arrondi à 14.000 € ;

Considérant qu'en tenant compte des chiffres repris ci-dessus, la subvention complémentaire nécessaire pour que l'asbl puisse couvrir les frais d'extension du système d'alarme s'élève à 14.000,00 € ;

Sur proposition du Collège Communal du 19 mai 2015;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : D'octroyer une subvention extraordinaire complémentaire de 14.000,00€ pour payer couvrir les frais d'extension du système d'alarme pour la phase 1 et 2 et pour ce faire, d'inscrire en modification budgétaire n°1 de 2015 à l'article 778/52252:20110027.2011 du service extraordinaire ;

Article 2 : Le Conseil Communal charge le Collège Communal de procéder, en 2016, au contrôle de l'utilisation de cette subvention complémentaire sur base des justificatifs comptables remis par l'asbl Gy Seray Boussu. Ce contrôle devra être présenté au Conseil Communal ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière f.f. pour procéder aux écritures comptables nécessaires.

## **23. Subside extraordinaire pour la réfection des terrains de football aux asbl Royal Léopold Club Hornu (numéro d'entreprise 0406.670.124) et Royal Boussu Dour Borinage – Ecole des jeunes (numéro d'entreprise 840.194.105).**

Monsieur D. MOURY expose le point :

Monsieur S. MINNI : quid de l'intervention de Dour.

Monsieur D. MOURY et Le Bourgmestre : il n'y en a pas, le club est boussutois.

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration et ses modifications ultérieures ;

Considérant que des réfections de terrain sont nécessaires pour les terrains rue de Binche à Hornu, Saint-Charles n°1 et Vedette n°5 à Boussu ;

Considérant que le montant estimé pour la réfection des terrains est de 15.000€ TVAC ;

Considérant que ces subventions seront inscrites en modification budgétaire n°1 du service extraordinaire et sont réparties de la manière suivante :

- 10.000,00€ à l'article 76418/52252:20150036.2015 octroyée à l'asbl Royal Léopold Club Hornu (numéro d'entreprise 0406.670.124) pour la réfection des terrains rue de Binche à Hornu ;
- 5.000,00€ à l'article 76413/52252:20150035.2015 octroyée à l'asbl Royal Boussu Dour Borinage – Ecole des jeunes (numéro d'entreprise 0840.194.105) pour la réfection des terrains Saint-Charles n°1 et Vedette n°5 ;

Considérant que la subvention ne sera octroyée qu'à la condition expresse d'utiliser le cahier spécial des charges qui sera fourni par la commune et dans le respect de la loi sur les marchés publics ;

Sur proposition du Collège Communal du 27 avril 2015;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : D'octroyer une subvention extraordinaire de 15.000,00€ à inscrire en modification budgétaire n°1 du service extraordinaire.

Cette subvention est répartie de la manière suivante :

- 10.000,00€ à l'article 76418/52252:20150036.2015 octroyée à l'asbl Royal Léopold Club Hornu (numéro d'entreprise 0406.670.124) pour la réfection des terrains rue de Binche à Hornu
- 5.000,00€ à l'article 76413/52252:20150035.2015 octroyée à l'asbl Royal Boussu Dour Borinage – Ecole des jeunes (numéro d'entreprise 0840.194.105) pour la réfection des terrains Saint-Charles n°1 et Vedette n°5

Article 2 : Le Conseil Communal charge le Collège Communal de procéder, en 2016, au contrôle de l'utilisation de cette subvention sur base des justificatifs comptables remis par les asbl bénéficiaires (factures + étude réalisée sur les offres des soumissionnaires). Ce contrôle devra être présenté au Conseil Communal ;

Article 3 : Les ASBL devront utiliser le cahier spécial des charges qui sera fourni par la commune et devront veiller à respecter notamment la loi sur les marchés publics ;

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière f.f. pour procéder aux écritures comptables nécessaires.

## **24. Note d'information sur la situation de la collecte des immondices et décision.**

Monsieur D. MOURY expose le point :

Madame S. FREDERICK demande le retrait du point vu que la présentation de Monsieur D. MOURY ne correspond pas à la note initiale !

Monsieur D. MOURY : les taxes sont déjà enrôlées pour 2015.

Madame S. FREDERICK : je veux bien rejoindre pour la taxe mais en ce qui concerne les sacs je ne suis pas d'accord. Je redemande le retrait du point. Vous ajoutez une catégorie, je veux la clarté pour la population.

Monsieur le Bourgmestre : retrace les rétroactes par rapport aux poubelles à puce. Il propose de revenir au sac comme auparavant ; Il actualise la proposition par rapport à celle initialement dans le point 600/l par personne plus 1 rouleau de PMC

- 1 rouleau pour un isolé
- 2 rouleaux pour 2 personnes
- 3 rouleaux pour 3 personnes
- 4 rouleaux pour 4 personnes et plus.

Monsieur B. HOYOS : on comprend bien, mais l'équilibre ne se retrouve pas dans la taxe. Vous pénalisez les isolés.

Monsieur le Bourgmestre : la taxe est fixée, votre remarque est pertinente pour l'année prochaine on reverra pour rectifier au bénéfice des isolés.

Monsieur B. HOYOS : nous ne connaissons pas les nombres, nous demandons le report.

Monsieur le Bourgmestre : redonne les chiffres (2930 pour les isolés, 2519 ménages de 2 personnes, 1462 ménages de 3 personnes, 1505 ménages de 4 personnes et plus soit 8496 ménages – Rôle personnes physiques 2015) .

Monsieur J. CONSIGLIO : le principe est de donner 600 l / personne.

Des personnes ont payé la taxe et n'ont pas reçu de sacs.

Madame S. FREDERICK : pour retirer ses sacs, il faut apporter la preuve de son paiement.

Monsieur J. CONSIGLIO : il faut parer au plus pressé.

Monsieur D. MOURY : il est interdit de demander la preuve du paiement de la taxe pour recevoir ses sacs.

Madame S. FREDERIK : 157.889 de sacs 2014 et 211.000 en 2015 .

Monsieur J. HOMERIN : c'est pour des facilités administratives qu'on demande l'extrait de rôle, mais il n'y a pas d'obligation.

Monsieur J. CONSIGLIO : on passe au vote.

L'intercommunale HYGEA est dans l'impossibilité de préciser quand elle sera à même de commencer la mise en œuvre du ramassage des immondices par le système des poubelles à puce et des points d'apport volontaires.

La Commune de Boussu, depuis 2013, avait posé candidature pour être retenue comme « commune pilote ». Cette situation insécurise la situation des habitants de l'entité, la distribution de sacs n'étant évidemment pas de mise dans le cas de changement de système.

Dans ce cadre, le collège souhaite, d'une part, pour l'année 2015, se donner les moyens de procéder comme les années précédentes, à la distribution de sacs gratuits soit :

- 1 rouleau bleu – 1 blanc de 60 l ou 1 blanc de 30 l pour isolé ;
- 1 rouleau bleu – 2 blancs de 60 l pour ménage de 2 personnes;
- 1 rouleau bleu - 3 blancs de 60 l pour ménage de 3 personnes;
- 1 rouleau bleu - 4 blancs de 60 l pour ménage de 4 personnes ou plus;

et cela, dès septembre prochain. D'autre part, il est nécessaire, dans le cadre de la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire 2015, de prévoir les moyens financiers permettant cette opération.

Enfin, vu les difficultés de calendrier rencontrées dans ce dossier, afin de ne plus connaître l'incertitude de la mise en œuvre éventuelle du nouveau mode de ramassage, le collège propose de retirer la candidature boussutoise au titre de commune pilote.

Le Conseil Communal décide par 17 voix pour , 3 voix contre et 3 abstentions :

1 - La distribution des sacs :

- 1 rouleau bleu – 1 blanc de 60 l ou 1 blanc de 30 l pour isolé ;
- 1 rouleau bleu – 2 blancs de 60 l pour ménage de 2 personnes;
- 1 rouleau bleu - 3 blancs de 60 l pour ménage de 3 personnes;
- 1 rouleau bleu - 4 blancs de 60 l pour ménage de 4 personnes ou plus;

2 – Le retrait de la candidature de Boussu en tant que commune pilote

## **25. MODIFICATION N° 1 de 2015 DES SERVICES EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE.**

Monsieur D. MOURY expose le point :

Madame S. FREDERICK : la comparaison budget / modification budgétaire fait apparaître des discordances .

Ex. : Le solde positif passe de 14.000 à 115.000

Montants des transferts idem

A l'invitation de Monsieur l'Echevin des Finances, madame I. WALLEZ, D. F. : au niveau de la modification budgétaire une série de dépenses de transfert sont modifiées.

Madame S. FREDERICK : je ne parle pas de la modification budgétaire, je parle de la différence par rapport au budget voté et à celui qui est à la modification budgétaire.

Madame I. WALLEZ : j'attire votre attention sur le fait que le budget voté en 2014 a été réformé. Communication en a été faite au Conseil Communal de février 2015, ce qui explique les différences indiquées.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23 (organisation de la commune), L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) et L3131-1, § 1er, 1° (tutelle spéciale d'approbation);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures,

Considérant la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2015 du Service Public de Wallonie en date du 25 septembre 2014;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Considérant que le Comité de Direction s'est réuni le 28 avril 2015;

Considérant l'avis de légalité du 12 mai 2015 de la Directrice Financière f.f. ;

Considérant l'avis de la Commission des Finances composé de Monsieur l'Echevin des Finances, Monsieur le Directeur Général et Madame la Directrice Financière f.f. qui s'est réunie le 12 mai 2015 ;

Considérant que la Commission des Finances s'est réunie du 28 mai 2015;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de 2015 des services ordinaire et extraordinaire est soumise au conseil communal pour approbation ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de 2015 du service ordinaire se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	23.984.295,62 €	23.687.447,47 €	296.848,15 €
Exercices antérieurs	5.558.614,92 €	1.639.719,07 €	3.918.895,85 €
Prélèvement	0,00 €	500.000,00 €	- 500.000,00 €

Résultat global	29.542.910,54 €	25.827.166,54 €	3.715744,00 €
-----------------	-----------------	-----------------	---------------

Considérant que, suite à cette modification budgétaire n°1 de 2015, le solde disponible sur le fonds de réserve du service ordinaire s'élève 275.000,00 € et sur les provisions se totalisent à 685.000 €;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de 2015 du service extraordinaire se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	1.783.994,00 €	3.717.061,50 €	- 1.933.067,50 €
Exercices antérieurs	1.500.116,98 €	58.592,05 €	1.441524,93 €
Prélèvement	2.024.827,50 €	1.523.827,67 €	500.999,83 €
Résultat global	5.308.938,48 €	5.299.481,22 €	9.457,26€

Considérant que le financement du service extraordinaire, tous exercices confondus, se synthétise de la façon suivante :

	MB 1 de 2015
Emprunts communaux	1.450.000,00 €
Autofinancement (fonds de réserve extraordinaire)	1.624.827,50 €
Fonds FRIC	400.000,00 €
Total des financements part communale	3.474.827,50 €
Autres financements (subsidés en capital)	305.048,14 €

Considérant que, suite aux investissements prévus à cette MB n° 1 de 2015, le solde disponible sur le fonds de réserve du service extraordinaire s'élève 278.966,04 € ;

Sur proposition du Collège Communal du 19 mai 2015;

Le Conseil Communal décide par 18 voix pour, 4 voix contre et 1 absence

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n°1 de 2015 du service ordinaire et du service extraordinaire conformément aux tableaux susmentionnés.

Article 2 : de communiquer aux organisations syndicales la modification budgétaire n°1 de 2015 du service ordinaire et du service extraordinaire conformément au Décret du 27 mars 2014.

Article 3 : de soumettre la modification budgétaire n°1 de 2015 du service ordinaire et du service extraordinaire à l'approbation de la DG05 – Direction du Hainaut dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## MARCHES PUBLICS

### **26. Service extraordinaire – n° de projet à déterminer Marché de service – Mise en place du système de gestion des délibérations et des courriers – Désignation « in house » de IMIO.**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt général ;

Vu l'arrêté royal du 15 juin 2006 et notamment l'article 38 lequel stipule qu'en cas de marché conjoint pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents, les personnes intéressées désignent l'autorité ou l'organe qui interviendra, en leur nom collectif, en qualité du pouvoir adjudicateur. Les conditions de marché peuvent prévoir un paiement séparé pour chacune de ces personnes ;

Vu l'article 18,1° de la Loi du 15 juin 2006 précitée, lequel précise que, ne sont pas soumis à la réglementation sur les marchés publics, les services attribués par un pouvoir adjudicateur à un autre pouvoir adjudicateur ou à une association de pouvoirs adjudicateurs, sur base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives publiées et compatibles avec le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre 2 pouvoirs adjudicateurs ;

Vu l'évolution de la jurisprudence européenne, notamment les arrêts Asemfo (19/04/2007) et Coditel (13/11/2008);

Considérant que la Commune de Boussu est associée à l'Intercommunale de l'IMIO par décision du Conseil Communal, réuni en séance du 09/09/2013 ;

Considérant le principe développé par la jurisprudence actuelle de contrat « in house », selon lequel un contrat n'est pas soumis à la réglementation des marchés publics aux conditions cumulatives suivantes :

- il faut que le contractant exerce l'essentiel de son activité pour le compte du pouvoir adjudicateur
- le pouvoir adjudicateur doit exercer un contrôle analogue sur le contractant;

Considérant qu'afin d'apprécier cette deuxième condition, il convient notamment d'examiner l'existence de la présomption de contrôle analogue au vue des 3 éléments suivants :

- l'entreprise n'est pas ouverte à des affiliés privés
- le Conseil d'Administration est composé de représentants des communes affiliées, nommés par l'Assemblée Générale, qui est elle-même composée de représentants des communes
- le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus (celui-ci fixe notamment les tarifs);

Considérant qu'effectivement, IMIO exerce l'essentiel de son activité avec les communes associées et répond ainsi à la première condition ;

Considérant de plus, que IMIO n'a que des associés publics au capital remplissant ainsi la seconde condition ;

Considérant qu'en séance du 29/10/2012, le Conseil communal adhère à l'intercommunale IMIO ; qu'il existe donc, entre la commune de Boussu et IMIO, une relation « in house », laquelle permet de ne pas recourir à la législation sur les marchés publics ;

Considérant, en effet, que les critères tels que définis par la Cour européenne sont remplis ;

Considérant le travail administratif toujours plus conséquent ;

Considérant la nécessité de rationaliser celui-ci ;



Considérant les avantages des solutions proposées par IMIO dans le cadre de la mutualisation en matière informatique et organisationnelle ;

Considérant que, dans le cadre de la collaboration étroite actuellement mise en place entre l'administration communale et le CPAS de Boussu, ces derniers sont associés à la présente démarche ; ceux-ci bénéficieront effectivement du scanner qui doit être acquis dans le cadre de la mise en place du programme de gestion des courriers ;

Considérant que suite à la réunion entre l'administration et l'intercommunale IMIO, les besoins de l'administration ont été définis comme suit :

<b>Gestion des courriers IMIO/ACBOUSSU/2013/01</b>	
Budget ordinaire	Budget extraordinaire
Maintenance : 4421€	Installation locale : 2391€
Maintenance : 1255,33€	Acquisition d'un Scanner : 3552,33€
2 journées de formation : 1195,48€	
Codes barres (50.000) : 653,82€	
6.871,81 €	6.597,15 €
<b>13.468,96 €</b>	
<b>Gestion des délibérations D00403/2015 &amp; D00404/2015</b>	
Budget ordinaire	Budget extraordinaire
Maintenance : 3684,40€	Mise en place : 2390,97€
2 journées de formation : 1195,48€	
4.879,88 €	2.390,97 €
<b>7.270,85 €</b>	

Soit un total de 20.739,81€HTVA soit 25.095,17€TVAC ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits par voie de modification budgétaire ; que, toutefois, la présente décision ne sera notifiée qu'après approbation de la modification budgétaire ;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1: De désigner IMIO dans le cadre de la mutualisation informatique et organisationnelle, et ce, dans le cadre d'une relation in house

Article 2 : De recourir à leur service en vue de la mise en place des systèmes de gestion des courriers et des délibérations et ce, aux conditions suivantes :

<b>Gestion des courriers IMIO/ACBOUSSU/2013/01</b>	
Budget ordinaire	Budget extraordinaire
Maintenance : 4421€	Installation locale : 2391€
Maintenance : 1255,33€	Acquisition d'un Scanner : 3552,33€
2 journées de formation : 1195,48€	
Codes barres (50.000) : 653,82€	
6.871,81 €	6.597,15 €

<b>13.468,96 €</b>	
<b>Gestion des délibérations D00403/2015 &amp; D00404/2015</b>	
Budget ordinaire	Budget extraordinaire
Maintenance : 3684,40€	Mise en place : 2390,97€
2 journées de formation : 1195,48€	
4.879,88 €	2.390,97 €
<b>7.270,85 €</b>	

Soit un total de 20.739,81€HTVA soit 25.095,17€TVAC;

Article 3 : D'inscrire les crédits nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire (articles 104/12313.2015 – 131/12317.2015 du service ordinaire)

## **27. Service ordinaire – TRAV2013/040** **Marché Public de service – Entretien des systèmes d'alarmes et vidéo surveillance+gestion de la télésurveillance – Avenant 1.**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 relatif aux compétence du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'article 26, §1, 2° a, de cette même loi ( des services complémentaires ne figurant pas dans le projet initial sont devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution du service, à condition que l'attribution soit faite à l'adjudicataire qui exécute ledit service et que le montant cumulé des marchés pour les services complémentaires n'excède pas 50% du marché principal : lorsque ces services complémentaires ne peuvent être techniquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour le pouvoir adjudicateur)

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le but d'optimiser l'exercice de la tutelle, ainsi que de renforcer la fonction du conseil à l'égard des pouvoirs locaux, lequel abroge l'obligation, pour les pouvoir locaux, de transmettre les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40§1,3° comme suit: le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22000 € HTVA , dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier

contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Considérant qu'en séance du 23/12/2014 le Collège Communal a attribué le marché susnommé à la société Coquelet pour un montant total de 81.537,6 € HTVA soit 98.660,49 € TVAC pour 4 ans.

Lot 1 (entretien des systèmes d'alarme Administration Communale) --> 54.684 € HTVA soit 66.167,64 € TVAC

Lot 2 (télésurveillance des bâtiments communaux) --> 13.339,20 € HTVA soit 16.140,43 € TVAC

Lot 3 (entretien des systèmes d'alarme CPAS) --> 11.892 € HTVA soit 14.389,32 € TVAC

Lot 4 (télésurveillance CPAS) --> 1.622,40 € HTVA soit 1.963,10 € TVAC

Considérant qu'en séance du 21/04/2015, le Collège Communal a marqué son accord de principe sur l'avenant proposé par les Alarmes Coquelet ;

Considérant en effet, que par soucis d'économie, les clauses techniques du cahier spécial des charges TRAV/2013/040, reprenaient les options de base au niveau de la télésurveillance, c'est-à-dire 1 seul canal d'appel pour un montant d'attribution pour ce lot de **4035,10 € TVAC/an soit 16.140,43 € TVAC pour 4 ans**

Considérant que suite à l'application de ce nouveau marché, différents problèmes techniques ont été rencontrés en début d'année dans différents bâtiments communaux, (notamment au niveau de la police et des écoles) ;

Considérant que le marché précédent de télésurveillance, attribué à la firme ESC, reprenait les options suivantes :

- code sous contrainte
- intrusion
- sabotage
- 220V
- contrôle on/off
- tension batteries
- 3 canaux d'appel

pour un montant annuel de **9220,06 € TVAC/an** en 2014

Considérant que ces divers problèmes démontrent qu'un minimum de 3 canaux est indispensable au bon fonctionnement des installations de télésurveillance des bâtiments communaux (1 pour le responsable, 1 pour le chef d'école, 1 pour le service de garde) ;

Considérant qu'un seul canal n'est pas suffisant pour prévenir les différents responsables ;

Considérant que la firme Coquelet nous propose de rajouter des canaux supplémentaires afin de palier à ces problèmes pour un montant de **2364,43 € tvac/an** pour l'ensemble des bâtiments (soit un total pour le lot 2 de 6399,53 € TVAC pour 1 an);

Considérant donc que, par rapport à l'ancien marché de télésurveillance **un gain de 2820,53 € TVAC/an** est encore réalisé (9220,06 – 6399,53 € = 2820,53 €);

Considérant que le CPAS ne souhaite pas ajouter de canaux supplémentaires pour leurs installations (cf mail du 07/04/2015);

Considérant également que la partie technique du cahier spécial des charges ne reprenait pas la maintenance de la centrale incendie pour la salle omnisports du Foyer Moderne et la sauvegarde des lignes téléphoniques pour la maison communale de Boussu (obligatoire en cas d'incendie) dans le lot 1;

Considérant qu'il y a lieu de rajouter ces deux postes au marché (montant : **431,97 € tvac/an**);

Considérant que le montant total de l'avenant s'élèverait donc à 2311,08 € HTVA/an, soit 2796,40 € TVAC/an --> **11.185,62 € pour les 4 ans**

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : De marquer son accord quant à l'avenant proposé par les Alarmes Coquelet :

**Lot 1** (entretien des systèmes d'alarme de l'Administration Communale):

Ajout des poste suivants :

- Foyer Moderne à Boussu salle de sports (détection incendie) 172 € HTVA/an
- Maison Communale de Boussu (sauvegarde des lignes téléphoniques) 185 € HTVA/an

**Lot 2** (télésurveillance des bâtiments de l'Administration Communale)

Ajout de canaux supplémentaires :

- Ecole du Centre Hornu 11,04 € HTVA/mois
- Ecole du Calvaire Boussu 11,04 € HTVA/mois
- Ecole du Grand-Hornu 11,04 € HTVA/mois
- Ecole du Champs des Sarts 11,04 € HTVA/mois
- Ecole de la Chapelle 11,04 € HTVA/mois
- Ecole Jardin de clarisse 11,04 € HTVA/mois
- Ecole du Foyer Moderne 11,04 € HTVA/mois
- Salle de sport du Foyer Moderne 13,80 € HTVA/mois
- Ecole de l'Alliance 11,04 € HTVA/mois
- Piscine de Boussu Bois 13,80 € HTVA/mois
- Maison Communale de Boussu 13,80 € HTVA/mois
- Service des Travaux 11,04 € HTVA/mois
- Bibliothèque 11,04 € HTVA/mois
- Stade Robert Urbain 11,04 € HTVA/mois

Article 2 : D'imputer la dépense aux articles FFF/12506 des exercices concernés

## **28. Service extraordinaire – n° de projet 20150023** **Marché public de travaux – Construction d'un bloc vestiaire sur le site de la rue de Binche à Hornu (RLC) – Nouvelle installation électrique – Approbation de l'offre établie par ORES.**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, lequel stipule que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de services et de fournitures et en fixe les conditions ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 (lequel précise que pour les marchés dont le montant estimé est supérieur à 8.500€ et inférieur ou égal à 30.000€, seul les articles 1<sup>er</sup> à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78, §1, 84, 95, 127 et 160 sont applicables) ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40,§1,3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en date du 01/04/2014, le Collège communal décidait d'attribuer le marché de travaux relatif à la construction de vestiaires sur le site de la rue de Binche à Hornu (RLC), à l'entreprise FAVIER S.A., sise rue Albert Mille, 19 à 7740 Pecq et ce, au montant de son offre, à savoir, 411.529,34€HTVA soit 520.923,22€TVAC ;

Considérant que diverses réunions ont eu lieu entre l'entreprise FAVIER et l'Administration communale de Boussu (présence de son électricien) avec la participation du président du club de football RLC Hornu concernant l'alimentation électrique des poteaux d'éclairage du terrain de foot et des besoins électriques des nouveaux vestiaires et buvette (frigo, congélateur, prises...) ;

Considérant qu'une puissance électrique a été estimée et que suite à cela, une nouvelle réunion, sur place, a été organisée avec ORES afin de constater l'état actuel du compteur électrique et ses performances au niveau de la puissance disponible ;

Considérant que la puissance électrique actuelle est trop faible et qu'il est nécessaire de l'augmenter afin de satisfaire aux nouveaux besoins électriques ;

Considérant l'offre établie par ORES concernant la modification du raccordement existant, établie au montant de 7.418,20€HTVA soit 8.976,02€TVAC ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrit à l'article 764/72260:20140030.2014

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er: de marquer son accord sur l'offre établie par ORES concernant la modification du raccordement existant, établie au montant de 7.418,20€HTVA soit 8.976,02€TVAC, et permettant de répondre à la puissance électrique nécessaire suite à la construction d'un bloc vestiaires et cafétéria au RLC Hornu, rue de Binche.

## **29. Budget extraordinaire** **Marché de fourniture – Acquisition de 15 chariots de nettoyage pour l'entretien des bâtiments – Approbation des conditions et du mode de passation du marché.**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'en séance du 27/04/2015, le Collège Communal a pris la décision de principe d'acquérir 15 chariots de nettoyage pour l'entretien des bâtiments administratifs et des écoles de l'entité afin de favoriser l'efficacité du travail des auxiliaires professionnelles ;

Considérant qu'en date du 05/03/2008 le Collège Communal a décidé d'avoir recours à la Centrale de marché du SPW lorsque les fournitures correspondent aux besoins exprimés.

Considérant que dans le cas présent, la société Global Net à qui le marché du SPW a été attribué rencontre nos besoins ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er: De recourir au marché du SPW pour l'achat de 15 chariots de nettoyage pour l'entretien des bâtiments dans le cadre de la procédure négociée sur simple facture acceptée ;

Article 2: D'approuver le montant estimé du marché "Acquisition de 15 chariots de nettoyage pour l'entretien des bâtiments", établis par le Service marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit à la modification budgétaire n) de 2015 du service extraordinaire (art. 138/74451 : 20150011.2015).

## SPORTS

### **30. Je cours pour ma forme – ETE 2015.**

Madame G. CORDA expose le point :

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la proposition de concertation de partenariat émise par l'asbl Sport et Santé, n° d'entreprise 0882.012.486, dont le siège social est établi à la rue Vanderkindere n° 177 à 1180 Bruxelles, représenté par Monsieur Jean-Paul BRUWIER, Président de l'asbl Sport et Santé,

Considérant que l'asbl Sport et Santé se propose d'organiser en partenariat et sur le territoire de la commune de Boussu, une session de 12 semaines d'initiation à la course à pied,

Vu l'intérêt local de lancer un programme d'initiation à la course à pied pour un public non-sportif,

Vu les modalités d'organisation de l'opération « je cours pour ma forme » (JCPMF), conformément à la convention de partenariat 2015 entre l'asbl Sport et Santé et la commune de Boussu,

Considérant que les crédits nécessaires de dépenses inhérentes à l'opération sont inscrites au budget ordinaire de l'exercice 2015,

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat, en annexe et en deux exemplaires, entre l'Asbl Sport et Santé et la Commune de Boussu, relative à l'organisation d'une « Session Eté » de 12 semaines pour l'exercice 2015,

Article 2 : de fixer la participation aux frais de l'initiation, par sportif inscrit, à un forfait de 25,00 euros pour l'ensemble de la session de 12 semaines, soit 36 séances,

Article 3 : de verser les participations à la recette communale préalablement avant le début de session.

## PCS

Monsieur Le Bourgmestre expose le point :

Madame S. FREDERICK intervient au sujet de l'article 10 et Monsieur Le Directeur Général répond.

Vu l'article L1122-35- du code de démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts du Conseil consultatifs des aînés adoptés par le conseil communal du 29 mars 2010 ;

Considérant la décision du Collège du 19 mai de modifier certains articles du Règlement d'ordre intérieur afin d'améliorer l'efficacité et le fonctionnement du Conseil consultatif ; ainsi,

	<u>Statuts initiaux</u>	<u>Proposition de modifications</u>
<b>Titre III :</b> composition - art 8	Art. 8 : On entend par Aîné, toute personne âgée de 60 ans au moins. Le Conseil Consultatif des Aînés est composé au maximum de 10 représentants, siégeant à titre personnel et/ou représentant l'éventail d'associations représentatives et/ou délégués des groupements associatifs intéressés actifs sur le territoire de la commune	Lire ....le conseil consultatif est composé au maximum de 25 représentants siégeant à titre personnel et/ou représentant.....
Art 10 :	Art. 10 : Les représentants auprès du Conseil Consultatif des Aînés se divisent en deux catégories de membres :  a) les membres ayant voix délibérative :  > l'Echevin qui a le Conseil Consultatif des Aînés	Sera modifié comme suit  a) les membres ayant voix délibérative  > le Bourgmestre ou son suppléant, l'Echevin qui a le CCCA dans ses compétences... > le Président du CPAS ou un conseiller membre du bureau permanent

	<p>dans ses compétences ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; le Président du C.P.A.S. ;</li> <li>&gt; le Commissaire de la Police de proximité ou son représentant ;</li> <li>&gt; les personnes ayant déposé candidature à titre personnel, n'ayant aucun mandat politique et agréées par le Collège communal ;</li> <li>&gt; les membres effectifs délégués par les organisations et agréés par le Collège communal et, en cas d'absence, un de leurs suppléants. Pour être admis à siéger, dans cette catégorie, et à exercer le droit de vote, il est expressément requis ;</li> </ul>	
Art 11	<p>Le Conseil Consultatif des Aînés choisira parmi ses membres effectifs, avec voix délibérative, au scrutin secret, deux membres qui formeront avec l'Echevin qui a le Conseil Consultatif des Aînés dans ses compétences, le Bureau. L'Echevin aura à charge de faire suivre les avis aux autorités compétences</p>	<p>l'article sera remplacé par</p> <p>I est créé un bureau exécutif du Conseil Consultatif Communal des Aînés composé</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Du Bourgmestre, de l'Echevin qui a la CCCA dans ses compétences</li> <li>➤ Du Président du CPAS</li> <li>➤ D'un Président</li> <li>➤ De deux Vice-présidents</li> <li>➤ D'un Trésorier</li> <li>➤ D'un Secrétaire (obligatoirement agent communal)</li> </ul> <p>Les postes de Président, Vice-Président, Trésorier seront attribués parmi les membres effectifs par vote à bulletin secret par le CCCA</p>
<b>Titre IV</b> : durée du mandat, art 12	<p>Les membres du Conseil Consultatif des Aînés sont désignés pour les 6 ans de la législature communale. Ils sont rééligibles.</p>	<p>Le mandat des membres du Conseil Consultatif Communal des Aînés prendra fin soit par la perte de la qualité initiale leur permettant d'y siéger soit au renouvellement des postes au CCCA lors du renouvellement des instances communales après les élections.</p>
Art 23 : supprimé	<p>Les séances ne sont pas publiques ; cependant, les membres du Collège communal, du Conseil communal et du Conseil de l'aide sociale sont autorisés à y assister comme observateurs et ne pourront prendre la parole qu'après les membres du Conseil Consultatif des Aînés.</p>	
Art 28 : supprimé	<p>Les problèmes éventuels de mobilité seront pris en charge par les services du C.P.A.S.</p>	



Art 30 :	Le Conseil Consultatif des Aînés est installé par la législature 2006-2012 en avril 2010.	Le Conseil Consultatif des Aînés est installé à chaque renouvellement des instances communales après les élections.
----------	---	---

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art 1er : De modifier les statuts du Conseil Consultatif Communal de Boussu tel que proposé par le Collège communal du 19 mai 2015

## **32. Arrêt de la liste des candidats et installation du Conseil consultatif des aînés.**

Monsieur Le Bourgmestre expose le point :

Vu l'article L1122-35- du code de démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'installation en avril 2010 du Conseil consultatif communal des Aînés toujours en place à ce jour ;

Considérant la nécessité de renouveler le Conseil consultatif communal pour la présente législature ;

Considérant que le collège communal du 19 mai a pris acte des candidates que les personnes suivantes ont rendues ou décidé de la renouveler en tant que membre du Conseil consultatif communal des Aînés pour le reste de la mandature en cours :

	Nom prénom	Adresse	H/B	Tel GSM	Associations		
1	Madame Danielle Berlemont	Chasse de Saint-Ghislain, 6	7301 Hornu	065/722362		E	D
2	Monsieur Antoine Brouckaert	rue J. Tamigniau, 188	7300 Boussu			E	D
3	Monsieur Michel Guery	rue de Binche, 506	7300 Boussu	065/778210	CPAS	E	D
4	Monsieur Gérard Petitjean	rue de Quiévrain, 145	7300 Boussu			E	D
5	Monsieur Christian Tronnion	rue de Binche, 88	7301 Hornu	0474/864513	Pdt ff actuel	E	D
6	Madame Germaine Selvais	Avenue Beriot, 4	7301 Hornu			E	D
7	Madame Edwige Krajewski	rue de Bavay, 101	7301 Hornu	065/653296		E	D
8	Madame Thérèse Ruste	rue de Dour, 506	7300 Boussu	0474/274606		E	D
9	Madame Carmella Scarrella	rue G. cordier, 253B	7300 Boussu	0485/068880		E	D
10	Monsieur Christan Leblanc	Quartier Robertmont, 326	7300 Boussu	065/781364	Croix rouge	E	D
11	Madame Nadine Delvigne	Avenue Beriot, 16	7301 Hornu	065/780028		E	D
12	Madame Sylviane Brohée	Rue Letor, 104	7300 Boussu	0476/502133	Pensionnés Hornu	E	D
13	Madame Ninette Baldacchino	Rue de Nicole, 13	7301 Hornu	065/779447		E	D
14	Madame Marianne Saive	Rue Clarisse 12	7301 Hornu	065/801716		E	D
15	Monsieur Michel Delahaut	Quartier Robertmont, 256	7300 Boussu		Association ABP	E	D
16	Monsieur Daniel Moury	Rue du Tour, 367	7301 Hornu		3ème Echevin	S	D
17	Monsieur Jean-Claude Debiève	Rue de Warquignies, 36	7301 Hornu		Bourgmestre de Boussu	E	D
18	Madame Yasmine Buslin	Résidence du Moulin de Briques, 32	7300 Boussu		Vice-Présidente CPAS	S	D
19	Madame Julienne Delcourt	Quartier Robertmont,	7300			E	D

		368	Boussu				
20	Monsieur Nicolas Biscaro	Rue Montenpeine 57	7300 Boussu		Reçu le 29 avril représentant RC	E	C
21	Madame Cécile Delcourt	Rue Alphonse Brenez			Reçu le 28 avril représentant Ecolo	E	C
	Monsieur JP Ganser	54 rue de la Fontaine	7301	0495/832680	Agent de liaison avec AC	E	C

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention:

Art 1er : De valider la composition du Conseil consultatif des Aînés tel que proposé par le Collège communal du 19 mai 2015.

## POINT DEMANDE PAR UN GROUPE POLITIQUE

### **33. Points inscrits par le Groupe CDH**

#### **Distribution des sacs poubelle Dossier poubelle à puce**

Le point a déjà été discuté dans l'ordre du jour

#### **POINTS SUPPLEMENTAIRES**

### **34. IDEA – Assemblée Générale du 24 juin 2015**

Monsieur le Président expose le point :

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Ville/Commune à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 21 mai 2015 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 24 juin 2015 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de

la part de l'associé en cause ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2014 ;

Considérant qu'en date du 20 mai 2015, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux/provinciaux/et des CPAS associés ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que les **deuxième, troisième et quatrième points** inscrits à l'ordre du jour portent sur la présentation et l'approbation du Bilan et du compte de Résultats et sur le rapport du Réviseur;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2014 et considérant que les conseillers communaux/provinciaux/et des CPAS associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

Qu'en effet, conformément à l'article 23 des statuts de l'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2014, aux Administrateurs ;

- Considérant que le **sixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Réviseur ;

Qu'en effet, conformément à l'article 23 des statuts de l'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2014, au Réviseur ;

- Considérant que le **septième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur les modifications statutaires – Sous-secteur III.B – Parts A Bis ;

Considérant qu'en date du 20 mai 2015, le Conseil d'Administration a marqué accord sur l'adaptation de l'article 59 § 4 des statuts IDEA.

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

**Article 1 :** d'approuver le rapport d'activités 2014.

**Article 2 :** d'approuver les comptes 2014.

**Article 3 :** de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2014.

**Article 4 :** de donner décharge au Réviseur pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2014.

**Article 5 :** d'approuver les modifications statutaires, à savoir, l'adaptation de l'article 59 § 4 des statuts IDEA.

## **35. HYGEA - Assemblée Générale du 25 juin 2015**

Monsieur le Président expose le point :

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif

aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 22 mai 2015 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEA du 25 juin 2015 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2014 ;

Considérant qu'en date du 21 mai 2015, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que les **deuxième, troisième et quatrième points** inscrits à l'ordre du jour portent sur la présentation et l'approbation du Bilan et du compte de Résultats et sur le rapport du Réviseur ;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2014 et considérant que les conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

Qu'en effet, conformément à l'article 33 § 4 des statuts de l'HYGEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2014, aux Administrateurs ;

- Considérant que le **sixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Réviseur ;

Qu'en effet, conformément à l'article 33 § 4 des statuts de l'HYGEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2014, au Réviseur ;

Considérant que le **septième point** porte sur la désignation de 3 Administrateurs ;

Suite à la résiliation du marché avec SHANKS, il convient de procéder lors de l'Assemblée Générale

du 25 juin 2015 à la désignation de 3 administrateurs A.

Sur base des résultats de la Clé d'Hondt établie lors des élections communales du 14 octobre 2012, il y a lieu de désigner 2 administrateurs PS et 1 administrateur CDH.

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

**Article 1 :** d'approuver le rapport d'activités 2014.

**Article 2 :** d'approuver les comptes 2014.

**Article 3 :** de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2014.

**Article 4 :** de donner décharge au Réviseur pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2014.

**Article 5 :** de désigner à l'Assemblée Générale les 3 Administrateurs A de l'Intercommunale Hygea qui seront présentés lors de l'Assemblée.

### **36. IGRETEC – Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2015.**

Monsieur Le Président expose le point :

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu à l'intercommunale IGRTEC;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Boussu doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale IGRTEC du 25 juin 2015;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points 1, 2, 4, 5, 6 et 7 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale IGRTEC

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :  
Administrateurs

le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :  
Modification statutaire

le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :  
Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2014.

le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :  
Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration

le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :  
Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes

le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :  
In House – Modifications de fiches tarifaires.

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 01 juin 2015.
- de charger le Collège des bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

### **37. SRWT - Assemblée générale du 10 juin 2015.**

Monsieur le Président expose le point :

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu à la S.R.W.T.

Considérant le Code de la démocratie locale .

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par 1 délégué, désignés à la proportionnelle, représentant la majorité du Conseil communal.

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant notre commune à l'Assemblée Générale de la S.R.W.T. Du 10 juin 2015

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise.

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de la S.R.W.T .

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- Rapport du Conseil d'administration
- Rapport du Collège des Commissaires aux comptes
- Approbation des comptes annuels de la SRWT arrêtés au 31 décembre 2014.
- Information sur les comptes consolidés du groupe TEC arrêtés au 31 décembre 2014.
- Décharge aux Administrateurs e aux commissaires aux comptes.

### **38. A.I.S. - Assemblée Générale du 11 juin 2015.**

Monsieur le Président expose le point :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2013 portant sur l'adhésion à l'Agence Immobilière Sociale asbl « Des Rivières » n° d'entreprise 0465.590.102 dont le siège social est situé rue Courte Voie n° 1A25 à 7330 SAINT-GHISLAIN

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de l' AIS « Des Rivières » du 11 juin 2015 par lettre datée du 27 mai 2015 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l' AIS « Des Rivières ».

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l' AIS « Des Rivières »;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal.

## LE CONSEIL COMMUNAL

### DECIDE PAR

23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

l'approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 11 juin 2015, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale du 18 février 2015;
- Rapport d'activités pour l'année 2014 ;
- Rapport de l'expert comptable, Monsieur AMARU
- Approbation des comptes annuels 2014 et du budget 2015 ;
- Décharge aux administrateurs et à l'expert comptable.

### **39. I.P.F.H – Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2015.**

Monsieur le Président expose le point :

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.P.F.H. ;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale I.P.F.H. du 25 juin 2015;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points 2, 3 et 4 l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 2, 3 et 4 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale I.P.F.H. ;

Le Conseil Communal décide d'approuver par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2014 ;

le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2014 ;

le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2014 ;

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 01 juin 2015.
- de charger le Collège des bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération

### **40. HOLDING COMMUNAL en liquidation – Assemblée Générale du 24 juin 2015.**

Monsieur le Président expose le point :

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu au HOLDING COMMUNAL.

Considérant le Code de la démocratie locale .

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par 1 délégué, désignés à la proportionnelle, représentant la majorité du Conseil communal.

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant notre commune à l'Assemblée Générale l' HOLDING COMMUNAL du 27 juin 2014

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise.

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale du HOLDING COMMUNAL.

Le Conseil communal décide d'approuver par 23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01.01.2014 au 31.12.2014
- Examen des comptes annuels pour la période du 01.01.2014 au 31.12.2014 par les liquidateurs
- Examen du rapport des liquidateurs pour la période du 01.01.2014 au 31.12.2014, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée
- Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01.01.2014 au 31.12.2014.

## HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 15.

Le prochain Conseil Communal aura lieu le 06 juillet 2015 à 18 h 30.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Philippe BOUCHEZ

Jean-Claude DEBIEVE